

Département de la Gironde
Commune de BIGANOS

ENQUÊTE PUBLIQUE

N° E21000101/33

Révision du Règlement Local de Publicité de la commune de BIGANOS



Partie 1 pages 2 à 15

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Partie 2 pages 16 à 19

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Partie 3 pages 20 à 52

DOCUMENTS ANNEXES AU RAPPORT

Partie 1

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I. CONTEXTE DE L'ENQUETEp. 3

- 1.1 Préambule et objet de l'enquêtep.3
- 1.2 Cadre réglementairep.3
- 1.3 Avis des personnes publiques associées (PPA)p.4
- 1.4 Le dossier d'Enquête Publiquep. 4
- 1.5 Présentation et justification de la révision du RLP ...p.5
 - 1.5.1 Le contexte territorialp.5
 - 1.5.2 Les zones d'enjeuxp.6
 - 1.5.3 Le diagnostic et les constats du RLP de 2006p.6
 - 1.5.4 Les objectifs et les orientations du projet de RLPp.8
 - 1.5.5 Les choix du projet de RLPp.9

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTEp.11

- 2.1 Organisation de l'enquêtep.11
- 2.2 Déroulement de l'enquêtep.12
- 2.3 Information du public – Publicité légalep.12
- 2.4 Permanences du Commissaire Enquêteurp.13
- 2.5 Participation du publicp.13
- 2.6 Clôture de l'enquêtep.13

III. ANALYSES DES OBSERVATIONSp.14

- 3.1 Bilan comptable des observations du publicp.14
- 3.2 Analyse des observations du publicp.14
- 3.3 Observations du Commissaire Enquêteur sur la forme et le fond du dossier....p.14
- 3.4 Procès-verbal de synthèsep.15
- 3.5 Réponse de l'autorité organisatrice au procès-verbal de synthèsep.15

I CONTEXTE DE L'ENQUETE

1.1 Préambule et objet de l'enquête

L'objet de cette enquête publique concerne la révision du RLP (Règlement Local de Publicité) de la commune de Biganos.

Le règlement local de publicité est un document réglementaire de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal ou intercommunal. Il constitue un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui s'y réfèrent.

Il permet, en prenant en compte les spécificités territoriales locales, d'établir dans une ou plusieurs zones définies, des règles plus restrictives que la Réglementation Nationale relative à la Publicité (RNP).

La commune de Biganos, par arrêté municipal en date du 12 avril 2006 s'est dotée d'un Règlement Local Publicité (RLP) lui permettant de traiter les demandes d'installations publicitaires et d'enseignes, tout en les conciliant avec les différentes caractéristiques du contexte local (zone commerciale, appartenance au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne).

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement encadre plus strictement le régime de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes, dans l'objectif d'une réduction de la pollution visuelle et d'une amélioration du cadre de vie. Cette loi prévoit que les RLP de 1ère génération (avant le 13 juillet 2010), seront caducs au 13 juillet 2020 s'ils n'ont fait l'objet d'aucune révision avant cette date. Ce délai a été repoussé au 13 janvier 2021 par la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 compte tenu de la crise sanitaire en cours.

La commune de Biganos n'ayant pu satisfaire ces conditions est soumise depuis le 13 janvier 2021 au Règlement National de Publicité avec comme conséquence, le transfert des compétences d'instruction des dossiers au préfet.

Afin de régulariser cette situation et de reprendre la compétence du RLP, Mr le Maire de Biganos, par arrêté n° 49 du 19 octobre 2021 (**Annexe A**) demande l'ouverture d'une enquête publique portant sur la révision du Règlement Local de Publicité de la commune. L'enquête publique s'est déroulée du mardi 07 décembre 2021 au jeudi 06 janvier 2022 inclus, soit une durée de 31 jours consécutifs.

1.2 Cadre réglementaire

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-72 à R.581-80 concernant le Règlement Local de Publicité,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-11 à L.153-20 et R.153-8 à R.153-10,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à l'enquête publique,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 mai 2017 prescrivant la mise en révision du Règlement Local de Publicité de Biganos en regard de la loi du 2 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle),
- Vu la délibération en date du 31 mars 2021 relative au débat sur les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Biganos,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2021 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet révisé de Règlement Local de Publicité,

- Vu l'arrêté n° 49 du 19 octobre 2021 dans lequel Monsieur le Maire demande l'ouverture d'une enquête publique portant sur la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Biganos.
- Vu la décision n°E21000101/33 en date du 7 octobre 2021 de la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux relative à la désignation de Mr Marc Jakubowski au titre de Commissaire Enquêteur,
- Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

1.3 Avis des personnes publiques associées (PPA)

Le projet a fait l'objet d'une large consultation auprès des Personnes Publiques Associées en date du 26 juillet 2021. 17 PPA ont été consultées. Il s'agit de : DDTM33, DDTM33 Service Urbanisme – Aménagement – Transport, DDTM33 Service des procédures environnementales, Mairie de Mios, Mairie de Marcheprime, Mairie du Teich, Mairie d'Audenge, CCI de Bordeaux - Gironde, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Nouvelle Aquitaine – Gironde, Chambre d'Agriculture de la Gironde, Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine, Conseil Départemental de la Gironde, COBAN, Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, SYBARVAL, SIBA et Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon – Aquitaine.

Parmi les PPA consultées, les avis suivants ont été formulés:

- Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG)
Avis favorable avec recommandations émises le 17 août 2021:
- Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA)
Avis favorable émis le 04 octobre 2021.
- Syndicat du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre (SYBARVAL)
Avis favorable émis le 05 août 2021.
- Commission Départementale Nature Paysages et Sites (CDNPS)
Avis favorable. Pas de réponse à l'issue du délai légal de 3 mois.
- La Préfète de la Gironde (DDTM)
Avis favorable sous réserve de prises en compte des observations émises le 19 octobre 2021.
Les observations formulées concernent plus particulièrement des amendements liés aux conditions d'affichage de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes. Il est notamment demandé d'interdire tout type d'enseignes sur toiture ou terrasse ainsi que les enseignes numériques. Il est également proposé d'inclure dans la révision du RLP la loi Climat Résilience du 22 août 2021 relative à la réglementation des publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces dans le but de limiter la consommation d'énergie.
- Le Conseil Départemental – Direction de l'Habitat et de l'Urbanisme
Avis reçu hors délai le 10 décembre 2021
Avis favorable avec 2 remarques et observations liées d'une part à l'intégration du Règlement Départemental de Voirie dans le RLP de Biganos et d'autre part, liées à la prise en compte des préconisations relatives à l'intégration des panneaux et enseignes dans le paysage.

1.4 Le dossier d'Enquête Publique

Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces suivantes:

4 E21000101/33 Enquête publique du 07 décembre 2021 au 06 janvier 2022 inclus. Révision du Règlement Local de Publicité de la commune de BIGANOS.

- la note de présentation
- le rapport de présentation
- le porter à connaissance
- le règlement
- le plan de zonage RLP
- la carte du territoire aggloméré
- l'arrêté n°2021/0329 portant délimitation de l'agglomération de Biganos
- le bilan de la concertation
- les avis des personnes publiques associées
- l'avis de la CDNPS
- la délibération du conseil municipal arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation
- l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique
- le registre d'enquête (version papier)

Le dossier d'enquête publique est consultable en version papier et sur un poste informatique en accès libre à la Mairie de Biganos, et également de façon dématérialisée à l'adresse suivante:
<https://www.registre-numérique.fr/ep-rlp-biganos>.

1.5 Présentation et justification de la révision du RLP

1.5.1 Le contexte territorial

La commune de Biganos est située sur la côte Atlantique sud, dans le département de la Gironde. La population totale de la commune est de 10823 habitants (source INSEE 2020). Elle possède une porte d'entrée dans le bassin d'Arcachon notamment via les ports fluviaux pittoresques de Biganos.

La commune de Biganos fait partie de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) qui a été créée en 2003 et qui regroupe 8 communes.

La commune de Biganos fait partie intégrante du Parc Naturel Régional des Landes Gascogne qui est à la fois réserve de biodiversité, source d'innovation et entité géographique. Il a été créé le 16 octobre 1970 et se compose aujourd'hui de 51 communes réparties sur les départements de la Gironde et des Landes. Le parc couvre une surface de 336052 ha sur laquelle se trouve des espaces remarquables tant pour leur singularité écologique que pour les organisations sociales qui s'y sont développées. Au sein du PNR, la publicité y est totalement interdite sauf si un RLP en décide autrement.

La richesse du patrimoine naturelle de la ville de Biganos est mise en évidence par la présence de trois zones Natura 2000 sur son territoire:

2 sites d'intérêt communautaire (SIC):

- la vallée de la Grande et de la Petite Leyre (FR7200721)
- le bassin d'Arcachon et le cap Ferret (FR7200679).

1 zone de protection spéciale (ZPS):

- le bassin d'Arcachon et banc d'Arguin (FR7212018).

Les zones Natura 2000 sont des espaces où la publicité est strictement interdite. Elles sont situées hors agglomération sur la commune de Biganos, et ne présentent pas d'enjeux du point de vue de la réglementation de la publicité puisqu'elle y est déjà interdite.

La ville de Biganos concentre l'essentiel des activités du territoire de la commune. La cité dispose d'un tissu économique riche et diversifié constitué de 494 entreprises avec des leaders industriels et plus de 300 commerces.

5 E21000101/33 Enquête publique du 07 décembre 2021 au 06 janvier 2022 inclus. Révision du Règlement Local de Publicité de la commune de BIGANOS.

Un centre-ville accueille une centaine de boutiques réparties sur différents axes et quartiers. La municipalité a engagé un programme de renouvellement urbain « ZAC centre-ville » pour penser et construire aujourd'hui sa ville de demain.

La commune de Biganos possède une zone d'aménagement concerté (ZAC) à vocation commerciale exclusive qui se situe à l'entrée sud de la ville.

1.5.2 Les zones d'enjeux

La richesse du territoire communal du Biganos lui confère un cadre de vie agréable qu'il est nécessaire de préserver. Au regard de la publicité extérieure, les enjeux du territoire sont les suivants:

- Le PNR: L'adhésion de la commune au parc naturel régional des Landes de Gascogne implique l'interdiction relative des dispositifs publicitaires quelle que soit leur nature.
- Le renouvellement urbain du centre-ville: Le projet implique l'installation de commerces de proximité et représente un enjeu important notamment en matière d'enseignes.
- La zone commerciale: Le regroupement de commerces et le flux de passages que génèrent cet espace en fait un secteur à très forts enjeux aussi bien en matière de publicité que d'enseigne.

1.5.3 Le diagnostic et les constats du RLP de 2006

La réglementation de la publicité est construite sur l'opposition «en agglomération/hors agglomération». En effet, par principe la publicité est admise en agglomération, tandis qu'elle est interdite hors agglomération. Cela conduit donc à déterminer avec précision les limites de l'agglomération.

Pour pouvoir définir la réglementation la plus appropriée à son territoire, la commune de Biganos a souhaité que la totalité de sa surface agglomérée soit analysée en terme de publicités, de pré-enseignes et d'enseignes.

Définition:

Publicité: toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Pré-enseigne: toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Enseigne: toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Concernant la **publicité** et les **pré-enseignes**, un recensement exhaustif de la publicité de surface supérieure à 1,5 m² a été réalisé en octobre 2017, recueillant sur le terrain toutes les caractéristiques de l'affichage publicitaire. Une base de données SIG a été constituée sur la base des relevés terrain, permettant d'établir une cartographie de répartition des dispositifs recensés. Le nombre de dispositifs relevés (publicité et pré-enseignes) s'élève à 96 dont 49 se trouvent sur des propriétés privées et 47 sur des dépendances du domaine public.

Concernant les **enseignes**, un repérage détaillé qualitatif sur l'agglomération en matière d'enseignes a été réalisé, mettant en évidence les secteurs à réglementer et les règles à établir pour permettre une meilleure intégration dans l'environnement.

La ville de Biganos se compose de 3 secteurs agglomérés distincts possédant pour chacun d'entre-eux une population de moins de 10000 habitants. Par conséquent les règles pour la publicité extérieure suivent le régime des agglomérations de moins de 10000 habitants détaillées dans le tableau ci-dessous.

Commune de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants

Publicité (soumise à déclaration)	
murale (mur aveugle ou comportant des ouvertures de surface < à 0,50 m ²)	< à 4 m ²
	ne dépasse pas les limites du mur ni les limites d'égout du toit et saillie < à 0,25 m
	hauteur < à 6 m
	bas du dispositif à plus de 0,5 m du sol
scellée au sol	Interdite
numérique	Interdite
en toiture	Interdite
horaires d'extinction	de 1 h à 6 h
bâches publicitaires	Interdite
petit format	surface unitaire < à 1 m ² surface cumulée < à 1/10 ^e de la devanture commerciale dans la limite de 2 m ²
meublé urbain	< à 2 m ²

Enseigne (soumise à autorisation)	
sur façade (à plat + perpendiculaire)	25 % de la façade si < à 50 m ² ou 15 % de la façade si > à 50 m ²
à plat	ne dépasse pas les limites du mur ni les limites d'égout du toit et saillie < à 0,25 m
perpendiculaire	saillie < à 1/10 ^{ème} de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans excéder 2 m
scellée au sol	1 le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble si surface > à 1 m ²
	hauteur < à 6,5 m si largeur > à 1 m ou hauteur < à 8 m si largeur < à 1 m
	< à 6 m ²
horaires d'extinction	de 1 h à 6 h
clignotantes	interdites à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence
sur toiture	lettres découpées dissimulant leurs fixations surface cumulée < à 60 m ² hauteur < à 3 m si hauteur bâtiment < à 15 m ou hauteur < à 6 m si hauteur bâtiment > à 15 m

Préenseignes dérogatoires (hors agglomération)	
largeur < à 1,5 m hauteur < à 1 m	activité en relation avec la vente ou la production de produits du terroir = 2
	monuments historiques ouvert à la visite = 4

Analyse de la situation au regard du RNP

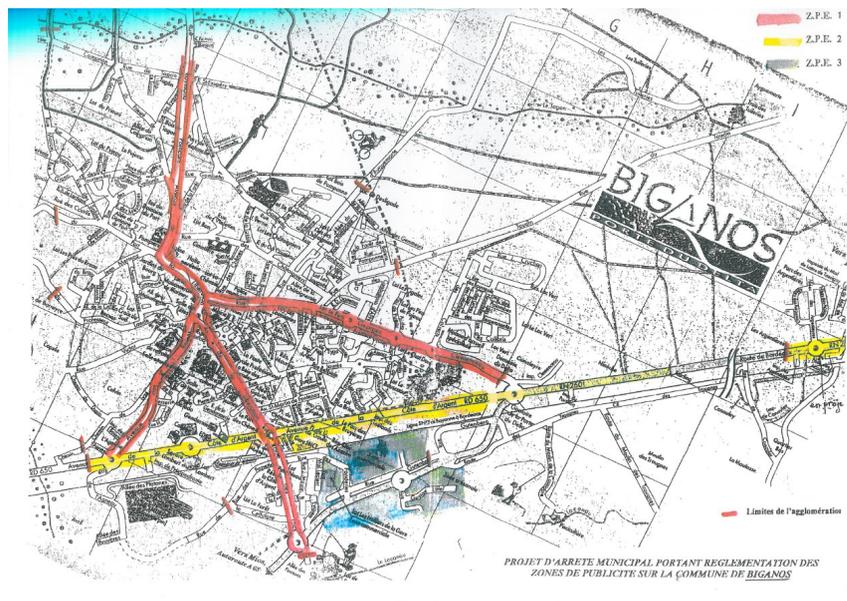
L'analyse de la situation de la publicité et des pré-enseignes au regard du Règlement National de Publicité (RNP) montre que sur les 96 dispositifs installés et analysés, 96 sont illégaux du fait de l'appartenance de la commune au PNR. Quelques enseignes ne respectent pas les règles nationales du RNP.

Analyse de la situation au regard du RLP du 26 avril 2006

Quatre zones de publicité élargie ZPE1, ZPE2, ZPE3 et ZPE4 parfaitement identifiées sur le territoire de la commune (figure ci-dessous) ont été créées dans le RLP du 26 avril 2006. Pour chaque zone, le règlement définit les spécificités de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes ainsi que les autorisations et les interdictions.

Il apparaît que le RLP du 26 avril 2006 est très strict pour la publicité et protège la ville sur le plan quantitatif (nombre de dispositifs limité) et qualitatif (surface limitée à 2m²).

Les règles pour les enseignes sont également très strictes, notamment du fait de l'interdiction de leur éclairage sur tout le territoire.



Plan de zonage du RLP de 2006

Analyse de la situation de la publicité et des pré-enseignes

Les 96 dispositifs recensés ont été analysés. Il en ressort que:

Sur les 49 dispositifs scellés au sol situés sur propriété privée, 4 positionnés en ZPE3 sont en conformité avec le RLP.

Les 47 dispositifs recensés implantés sur domaine public, dans les ZPE1, ZPE2 et ZPE3 sont autorisés. Pour rappel, ces 3 zones réglementent la publicité sur le domaine public de la même façon (surface maximale de 2 m² et hauteur inférieure à 3 m). La cause d'infraction repose sur le nombre excessif de dispositifs en zone ZPE2 où l'on relève 6 infractions.

En conclusion, on constate que le RLP actuel limite fortement la publicité sous toutes ses formes sur le territoire mais 48 dispositifs recensés sur les 96 (soit 50 %) sont en infraction avec le RLP.

Analyse de la situation des enseignes

Une analyse qualitative des enseignes a été faite sur l'ensemble du territoire et un grand nombre d'infractions a été relevé notamment pour les oriflammes, les drapeaux, les enseignes perpendiculaires et les enseignes scellées au sol de plus de 6 m².

Sur toute la superficie du territoire, les enseignes lumineuses sont interdites. Or, de très nombreuses enseignes sont éclairées le soir.

De plus, certains dispositifs utilisés en grands nombres obstruent les perspectives ou dégradent le paysage.

1.5.4 Les objectifs et les orientations du projet de RLP

Les objectifs suivants ont été fixés :

- Mettre le règlement local de publicité en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire.
- Actualiser le document pour mettre en adéquation avec la réalité locale.
- Maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire communal.

8 E21000101/33 Enquête publique du 07 décembre 2021 au 06 janvier 2022 inclus. Révision du Règlement Local de Publicité de la commune de BIGANOS.

- Participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale industrielle de la commune, tout en préservant le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire.
- Réduire la pollution visuelle, en relation avec les objectifs de la Charte du PNR des Landes de Gascogne.

Au vu des objectifs fixés par la commune et des éléments du diagnostic, les orientations suivantes ont été retenues:

Orientations pour la publicité:

- Maintenir la forte protection du territoire en cohérence avec la charte du PNR
- Renforcer la lisibilité des entrées de ville et des perspectives arborées
- Réintroduire de façon mesurée la publicité sur les mobiliers urbains

Orientations pour les enseignes

- Laisser une marge de manœuvre suffisante pour ne pas contraindre les petits commerçants
- Prendre en compte la restructuration du centre-ville pour faciliter le commerce de proximité
- Définir des règles qualitatives d'implantation
- Anticiper le développement du numérique
- Adapter les horaires d'extinction

1.5.5 Les choix du projet de RLP

Le zonage créé tient compte des objectifs fixés par le conseil municipal, du diagnostic et des orientations qui en sont issues.

Le choix des zones

Le zonage retenu scinde le territoire aggloméré en 2 zones:

- la zone 1 correspond au centre-ville et aux zones d'habitat dont le tissu urbanisé est de type résidentiel ou petit commerce.
- La zone 2 correspond à la zone commerciale des Portes du Delta, telle que définie dans le PLU et dont l'urbanisme est industriel.

Les dispositions générales concernant la publicité

Pour contribuer à réduire la facture énergétique et participer à la lutte contre la pollution lumineuse nocturne, la plage horaire nationale d'extinction de 1 h à 6 h est portée de 23 h à 7 h, exception faite pour celle supportée par du mobilier urbain.

Les dispositions générales concernant les enseignes

Certains types d'enseigne, dont la présence sur le territoire n'est pas en adéquation avec les objectifs de la ville en matière de qualité environnementale, sont interdits à savoir:

- sur les clôtures non aveugles comme c'est le cas pour la publicité dans le RNP
- sur les arbres ou les haies comme c'est le cas pour la publicité dans le RNP
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser.

Une seule enseigne de surface limitée à 1 m² sur clôture aveugle peut être apposée pour préserver les vues entre le domaine public et privé. Pour éviter leur prolifération, lorsque plusieurs établissements sont installés sur une même unité foncière, leurs messages sont regroupés sur le même support.

Les enseignes temporaires voient leur durée d'apposition réduite à 14 jours avant l'événement qu'elles signalent et 3 jours après la fin de l'événement, car une période de maintien plus longue ne présente

aucun intérêt et contribue à l'encombrement visuel. Pour les enseignes immobilières, elles sont admises pour la durée de l'opération, leur surface étant limitée à 6 m².

A l'exception des enseignes temporaires, aucune enseigne ne peut être réalisée sur une bâche.

Au même titre que pour la publicité et dans une logique d'harmonisation, pour contribuer à réduire la facture énergétique et participer à la lutte contre la pollution lumineuse nocturne, la plage horaire d'extinction de 1 h à 6 h est portée de 23 h à 7 h.

Les dispositions concernant la publicité en Zone1

L'interdiction relative déterminée par l'adhésion de la commune au parc naturel régional des Landes de Gascogne, reprenant le RLP de 2006, est levée pour le mobilier urbain de moins de 2 m², eu égard au service rendu aux usagers par les abris-voyageurs et aux outils de communication utilisés par la commune.

La publicité sur palissades de chantiers est admise, conformément au RNP.

Pour permettre aux associations de s'exprimer, les pré-enseignes temporaires sont admises sur le domaine public, leur surface étant limitée à 2 m² et leur durée d'installation réduite à 7 jours avant et 3 jours après l'événement.

Toute autre forme de publicité est interdite pour préserver ces secteurs.

Les dispositions concernant les enseignes en Zone1

Les enseignes apposées à plat doivent s'intégrer au caractère de la façade (couleurs, matériaux, proportions et formes) pour ne pas la dénaturer.

Leur nombre est réduit à 2 par voie bordant l'établissement pour en laisser une lecture facilitée.

Toujours dans cet esprit d'intégration, des règles de positionnement sont adoptées: sous le niveau des baies du 1^{er} étage, interdiction sur les balcons.

Pour obtenir des présentations de qualité, les enseignes sont constituées de lettres découpées ou de bandeau comportant des lettres évidées ou peintes.

Les établissements situés en étage peuvent se signaler sur des lambrequins ainsi qu'à côté de la porte d'entrée de l'immeuble.

Reprenant les règles du RLP de 2006, les enseignes perpendiculaires qui présentent un fort impact sur les perspectives sont limitées à une par voie bordant l'établissement. Leur surface (< à 1 m²), leur largeur (< à 0,8 m) et leur épaisseur (< à 0,1 m) sont reprises du RLP de 2006. Un assouplissement, portant à 2 ce nombre, est prévu pour les bureaux de tabac qui ont de multiples activités à signaler.

Les enseignes scellées au sol de plus de 1 m², qui sont nécessaires dans certains cas, ont une surface limitée à 3 m² pour être en relation d'échelle avec le bâti. Elles ont la forme d'un totem pour harmoniser leur aspect et regroupent les différents établissements situés sur une même unité foncière pour en réduire le nombre.

Le nombre d'enseignes de moins de 1 m² n'est pas limité par le RNP. Source de nuisance du fait de leur multiplicité, elles sont interdites.

Du fait de leur impact sur les perspectives, les enseignes sur toiture sont interdites.

Les enseignes numériques ne sont pas réglementées spécifiquement par le RNP. Des règles de surface (< à 1 m²) de densité (1 par façade) et de support (interdites sur les scellées au sol) leur sont fixées.

Dans une logique de cohérence, ces règles s'appliquent également hors agglomération.

Les dispositions concernant la publicité en Zone2

Dans cette zone, les règles pour le mobilier urbain, la publicité sur palissade de chantier et les pré-enseignes temporaires sont identiques à celles retenues pour la zone 1.

La vocation de la zone commerciale se prête à une présence contrôlée de la publicité. La publicité murale y est donc admise, assortie d'une surface limitée à 2 m² et d'une règle de densité réduite à 1 dispositif par unité foncière.

Toute autre forme de publicité est interdite.

Les dispositions concernant les enseignes en Zone2

Déjà réductrices (rapport de surface façade /enseignes), les règles du RNP pour les enseignes sur façade n'ont matière à être renforcées dans cette zone.

La surface des enseignes scellées au sol de plus de 1m² est portée à 6 m², le maximum autorisé par le RNP. Elles ont la forme d'un totem pour harmoniser leur aspect et regroupent les différents établissements situés sur une même unité foncière pour en réduire le nombre.

Pour la même raison qu'en zone1, les enseignes de moins de 1 m² sont interdites.

Les enseignes sur toiture voient leurs dimensions ramenées de 60 à 20 m² et de 3 à 2 mètres de haut, pour ne pas générer une trop grande nuisance.

Les enseignes numériques se voient appliquer une règle de surface cumulée de 6 m² dans l'optique d'en maîtriser l'impact et le support (interdites sur les scellées au sol).

II ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Organisation de l'enquête

Suite à la demande datée du 23 septembre 2021 de Mr le Maire de la commune de Biganos, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné par décision N° E21000101/33 du 07 octobre 2021 Monsieur Marc Jakubowski en qualité de Commissaire Enquêteur (**Annexe B**).

Le porteur de projet a remis le dossier d'enquête publique au Commissaire Enquêteur sous format papier et informatisé le vendredi 18 octobre 2021.

Un premier rendez-vous a été fixé avec le porteur de projet le lundi 18 octobre 2021 à 10h00 au Pôle technique municipal de la commune de Biganos: 236 Avenue de la Cote d'Argent en présence de Mme Chantal Montouroy (Responsable du Développement économique local). Cet échange a permis de traiter les points suivants:

- Inventaire des pièces constituant le dossier d'enquête.
- Présentation et justification du projet de révision du RLP.
- Points de positionnement de l'affichage de l'avis d'enquête publique en mairie et sur les panneaux d'informations de la commune.

- Siège de l'enquête publique et lieu des permanences : Mairie de Biganos: 52 Avenue de la Libération 33380 Biganos.
- Localisation à la Mairie du bureau permettant de recevoir le public pendant les permanences.
- Les dates de l'enquête: du mardi 07 décembre 2021 au jeudi 06 janvier 2022 inclus.
- Les dates et horaires des permanences du Commissaire Enquêteur.
- La désignation du prestataire de service assurant l'hébergement du site dématérialisé.
- La localisation du poste informatique en mairie destiné à la consultation du dossier par le public.
- La désignation des journaux officiels pour publication de l'avis d'enquête.

2,2 Déroulement de l'enquête publique

Le dossier de l'enquête publique ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par moi-même sont mis à la disposition du public au siège de l'enquête publique durant toute la durée de celle-ci, du mardi 07 décembre 2021 au jeudi 06 janvier 2022 inclus soit pendant 31 jours consécutifs afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie et y consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Les observations peuvent également être envoyées par courrier au Commissaire Enquêteur au siège de l'enquête, à la mairie de Biganos et être annexées au registre d'enquête.

Le dossier est également consultable par internet à l'adresse suivante:

<https://www.registre-numerique.fr/ep-rlp-biganos> et sur le site internet de la commune:
<https://villedebiganos.fr>.

Le public peut pendant toute la durée de l'enquête adresser ses observations par voie dématérialisée sur le registre numérique ou par courriel à l'adresse suivante:

ep-rlp-biganos@mail.registre-numerique.fr.

2.3 Information du public – publicité légale

L'avis d'enquête (**Annexe C**) conformément à l'article R 512-39 du Code de l'Environnement a été affiché en mairie de Biganos ainsi que sur plusieurs lieux stratégiques de la commune, à savoir:

- Pont Neau
- Avenue des Boïens
- 92 Avenue de la Libération
- La poste
- Hall du marché
- Aux Argentières
- Au Pôle Technique Municipal
- Au Lac vert

Cet affichage réglementaire a été consultable par le public comme l'atteste le certificat d'affichage du 19 novembre 2021 dressé par le Service de la Police Municipale (**Annexe D**). Il est resté visible par le public pendant toute la durée de l'enquête.

Les insertions réglementaires de l'avis d'enquête publique dans la presse officielle (**Annexe E**) ont été réalisées par la mairie de Biganos dans 2 journaux:

- La Dépêche du Bassin du jeudi 11 novembre 2021 et du jeudi 09 décembre 2021
- Le Sud Ouest du vendredi 18 novembre 2021 et du 10 décembre 2021

2.4 Permanences du Commissaire Enquêteur

Les permanences se sont déroulées conformément aux prescriptions de l'arrêté d'enquête du 19 octobre 2021 de Mr le Maire de Biganos. Elles sont rappelées ci-après:

Mardi 07 décembre 2021 de 09h00 à 12h00,
Lundi 13 décembre 2021 de 14h00 à 17h00,
Mardi 21 décembre 2021 de 09h00 à 12h00,
Jeudi 06 janvier 2022 de 14h00 à 17h00.

2.5 Participation du public

Préalablement au lancement de l'enquête publique de révision du RLP, une concertation en plusieurs étapes a été organisée afin de permettre au public de faire part de son avis sur le projet.

- Le public a pu s'informer et participer à l'élaboration du projet soit par l'intermédiaire du registre papier ou par accès dématérialisé. Malheureusement, à l'issue de la concertation, le public n'a formulé aucune observation.

- Une réunion publique en visioconférence a été organisée. Une vidéo du projet a été mise en ligne sur le site internet de la Mairie le 1er juin 2021.

- Une réunion technique des personnes publiques associées (PPA) s'est tenue le 27 mai 2021.

- Une information des professionnels de l'affichage a été organisée et certains d'entre eux ont sollicité la commune pour participer à la révision. Parmi ceux ci, l'Union de la Publicité Extérieure a proposé une modification qui a été déposée à nouveau sur le site numérique pendant l'enquête publique.

- Une information aux associations de protection de l'environnement a été organisée notamment avec l'Association Paysages de France qui a demandé à être associée au projet et qui a fait part de ses remarques et propositions par courrier. L'Association Paysage de France a redéposé ses propositions sur le registre électronique en cours d'enquête publique.

Pendant les 31 jours d'enquête, le public ne s'est pas mobilisé en présentiel au cours des 4 permanences. Seulement **2** contributions ont été enregistrées sur le site dématérialisé dédié à cette enquête.

Le bilan comptable s'élève donc à **2** contributions recevables. Elles ont été émises par l'Association Paysages de France et l'Union de la Publicité Extérieure.

La fréquentation du dossier par voie dématérialisée n'a pas été très importante. Nous avons enregistré seulement **20** visiteurs pour **27** visites.

2.6 Clôture de l'Enquête publique

A l'expiration de l'Enquête publique le jeudi 06 janvier 2022 à 17h00, j'ai clos et signé le registre d'enquête. Mr le Maire de Biganos m'a également fait parvenir le certificat d'affichage de fin d'enquête le vendredi 07 janvier 2022 qui figure en **Annexe H**.

L'enquête s'est déroulée sans aucun incident et dans de très bonnes conditions. Les mesures sanitaires et de distanciation physique en vigueur permettant de lutter contre la propagation de la Covid19 ont bien été mises en œuvre. Le port du masque a été rendu obligatoire. Du gel hydroalcoolique a été mis à la disposition du public. Une distance suffisante de plus d'un mètre a été mise en place entre le public et le Commissaire Enquêteur.

Les personnes concernées par cette enquête publique à la Mairie de Biganos, ont toujours fait preuve de beaucoup d'attention vis à vis de mes remarques et d'une grande efficacité concernant mes demandes de renseignements complémentaires.

13 E21000101/33 Enquête publique du 07 décembre 2021 au 06 janvier 2022 inclus. Révision du Règlement Local de Publicité de la commune de BIGANOS.

III ANALYSES DES OBSERVATIONS

3.1 Bilan comptable des observations du public

- 00 observations écrites sur le registre d'enquête papier. (RP)
- 01 observations sur le registre d'enquête numérique (@)
- 01 observations reçues directement par courrier électronique sur le site internet (E)
- 00 observations reçues par courrier papier (CP)

Au total, 02 contributions du public ont été comptabilisées.

3.2 Analyse des observations du public et des PPA

L'analyse de l'ensemble des observations formulées par les PPA ne montrent pas de remise en cause du projet de RLP mais plutôt une suite de propositions visant à réglementer la propagation des dispositifs afin de favoriser la protection de la qualité urbaine et paysagère du territoire communal et de lutter contre la pollution lumineuse nocturne.

La contribution exprimée par l'Association Paysages de France est identique à celle formulée au cours de la concertation préalable à l'enquête. Les principales remarques concernent:

- l'interdiction des lumineux et la proscription des numériques
- le durcissement des règles pour le mobilier urbain (densité, horaires d'extinction)
- l'interdiction des pré-enseignes temporaires scellées au sol
- la limitation de surface des enseignes sur façade
- les horaires d'extinction nocturne des publicités
- l'extinction des enseignes lumineuses de 1h après la fermeture à 1h avant l'ouverture
- l'interdiction des enseignes numériques
- l'interdiction des enseignes scellées au sol sauf si l'enseigne en façade n'est pas visible de la voie publique
- l'interdiction des enseignes sur toiture en ZP2 ou limitation à 8 m²
- l'application aux enseignes temporaires des règles des enseignes permanentes.

La contribution exprimée par l'Union de la Publicité Extérieure est identique à celle formulée au cours de la concertation préalable à l'enquête. Elle concerne la surface maximale de publicité qui pour des raisons de standard d'affiche doit prendre en compte l'encadrement du dispositif.

3.3 Observations du Commissaire Enquêteur sur la forme et le fond du dossier

Sur la forme, dans le dossier d'enquête qui m'a été communiqué et qui a été mis à la disposition du public, la présentation du projet est bien structurée. Cela permet une bonne compréhension des enjeux et des objectifs fixés par la commune pour son projet de révision de RLP. L'ensemble des pièces obligatoires à l'enquête sont présentes dans le dossier.

Sur le fond du dossier, il est à noter avec intérêt que le porteur de projet a entrepris un diagnostic détaillé et rigoureux de l'état des lieux du RLP de 2006. Il en ressort qu'un très grand nombre d'infractions a été constaté.

Partant de ce constat et pour satisfaire la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et dont l'objectif consiste en une réduction de la pollution visuelle et d'une amélioration du cadre de vie, le porteur de projet souhaite d'une part, simplifier le zonage et couvrir l'ensemble du territoire communal et d'autre part, définir ses objectifs et orientations pour l'élaboration de son projet de RLP.

Les objectifs et orientations souhaités par le porteur de projet et exposés dans le dossier d'enquête sont clairs et en cohérence avec la loi du 12 juillet 2010. Les choix retenus par le porteur de projet qui en découlent sont largement détaillés et argumentés aussi bien par zone que par nature d'enseigne.

3.4 Procès-verbal de synthèse

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, j'ai remis contre signature le lundi 10 janvier 2022 à 09h00 à Mr Bruno Lafon Maire de Biganos et à Mme Chantal Montouroy le procès-verbal de synthèse qui regroupe l'ensemble des contributions du public et des PPA. L'autorité organisatrice dispose à compter de cette date d'un délai de 15 jours, pour produire ses commentaires éventuels. Le procès-verbal de synthèse est consigné en **Annexe F** de ce rapport.

3.5 Réponses de l'autorité organisatrice au procès-verbal de synthèse

Le 17 janvier 2022, j'ai reçu par messagerie électronique et par courrier recommandé les réponses de l'autorité organisatrice au procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire a apporté une réponse point par point à chacune des observations formulées dans le procès-verbal de synthèse. La réponse au PV de synthèse est consignée en **Annexe G**.

Fait à Andernos les Bains le 03 février 2022
Le Commissaire Enquêteur
Marc Jakubowski



Partie 2

Conclusions motivées et avis du Commissaire Enquêteur

- I. **Rappel de l'objet de l'enquête et des conditions de son déroulementp.16**
- II. **Conclusions motivées et formulation des avisp.17**

I. **Rappel de l'objet de l'enquête et des conditions de son déroulement**

Cette enquête publique concerne la révision du RLP (Règlement Local de Publicité) de la commune de Biganos qui a été initié le 12 avril 2006.

La loi du 21 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement encadre plus strictement le régime de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes, dans l'objectif d'une réduction de la pollution visuelle et d'une amélioration du cadre de vie. Cette loi prévoit que les RLP de 1ère génération (avant le 13 juillet 2010), seront caducs au 13 juillet 2020 s'ils n'ont fait l'objet d'aucune révision avant cette date. Ce délai a été repoussé au 13 janvier 2021 par la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 compte tenu de la crise sanitaire en cours.

La commune de Biganos n'ayant pu satisfaire ces conditions est soumise depuis le 13 janvier 2021 au Règlement National de Publicité avec comme conséquence, le transfert des compétences d'instruction des dossiers au préfet.

Afin de régulariser la situation et de reprendre la compétence du RLP, Mr le Maire de Biganos, par arrêté n° 49 du 19 octobre 2021 a demandé l'ouverture d'une enquête publique portant sur la révision du Règlement Local de Publicité. L'enquête publique s'est déroulée du mardi 07 décembre 2021 au jeudi 06 janvier 2022 inclus, soit une durée de 31 jours consécutifs.

J'ai été désigné, par décision du 07 octobre 2021, en qualité de Commissaire Enquêteur, par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux, pour conduire cette enquête.

En tant que Commissaire Enquêteur, j'ai pris connaissance du dossier qui m'a été transmis par l'autorité organisatrice sous format papier et sous format numérique. Il a été mis en ligne à destination du public le 07 décembre 2021 à 9h00 sur le site internet: <https://www.registre-numerique.fr/ep-rlp-biganos>. Le public a eu pendant toute la durée de l'enquête la possibilité d'adresser ses observations par voie dématérialisée sur le registre numérique ou par courriel à l'adresse suivante: ep-rlp-biganos@mail.registre-numerique.fr

Le public a également pu prendre directement connaissance du dossier pendant les 4 permanences, au siège de l'enquête publique et durant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie et y consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête. Les contributions pouvaient également être envoyées par courrier au Commissaire Enquêteur au siège de l'enquête, à la mairie de Biganos.

Une réunion de présentation du projet de révision du RLP a été organisée le lundi 18 octobre 2021 à 10h00 au Pôle Technique Municipal de la mairie de Biganos en présence de Mme Chantal Montouroy (Responsable du Développement économique local). Cet échange a permis de traiter des points suivants:

- Inventaire des pièces constituant le dossier d'enquête.
- Présentation et justification du projet de révision du RLP.
- Points de positionnement de l'affichage de l'avis d'enquête publique en mairie et sur les panneaux d'informations de la commune.
- Siège de l'enquête publique et lieu des permanences : Mairie de Biganos située au 52 Avenue de la Libération 33380 Biganos.
- Localisation à la Mairie du bureau permettant de recevoir le public pendant les permanences.
- Les dates de l'enquête: du mardi 07 décembre 2021 au jeudi 06 janvier 2022 inclus.
- Les dates et horaires des permanences du Commissaire Enquêteur.
- La désignation du prestataire de service assurant l'hébergement du site dématérialisé.
- La localisation du poste informatique en mairie destiné à la consultation du dossier par le public.
- La désignation des journaux officiels pour publication de l'avis d'enquête.

J'ai assuré 4 permanences, réparties de la façon suivante:

- Mardi 07 décembre 2021 de 09h00 à 12h00,
- Lundi 13 décembre 2021 de 14h00 à 17h00,
- Mardi 21 décembre 2021 de 09h00 à 12h00,
- Jeudi 06 janvier 2022 de 14h00 à 16h00.

Le jeudi 06 janvier 2022 à 17h00, j'ai clôturé l'enquête à la dernière page du registre papier que j'ai récupéré. Le 07 janvier 2022, j'ai réceptionné le certificat d'affichage de fin d'enquête établi par le Service de la Police Municipale de la commune de Biganos.

Le lundi 10 janvier 2022 à 09h00, j'ai remis en main propre, contre signature, le procès-verbal de synthèse à Mr le Maire de la commune de Biganos ainsi qu'à Mme Chantal Montouroy.

Le 17 janvier 2022, j'ai reçu par courrier électronique et par courrier recommandé le mémoire en réponse de l'autorité organisatrice.

L'enquête a bénéficié d'un climat satisfaisant et dans le respect des règles de distanciation physique et de gestes barrières exigés par la lutte contre la Covid 19. Elle s'est déroulée sans incident et dans un état d'esprit constructif. J'ai eu la collaboration pleine et entière de l'ensemble du personnel de la Mairie de Biganos.

Malgré une importante communication qui s'est traduite par une concertation du public préalablement à l'enquête, une large consultation des PPA et un affichage conséquent de l'avis d'enquête, le public ne s'est pas manifesté en présentiel au cours des 4 permanences et très peu par l'intermédiaire du registre numérique, ce que l'on peut regretter. Au total, 2 personnes ont déposé une contribution sur le registre numérique ou par courriel. Il s'agit de l'Association Paysages de France et l'Union de la Publicité Extérieure.

II. Conclusions motivées et formulation de l'avis

- Vu que la procédure d'enquête publique a été respectée selon les articles R123-1 à 123-33 du code de l'environnement.
- Vu que les insertions réglementaires de l'avis d'enquête publique ont été publiées dans la presse locale. L'avis d'enquête a également été affiché en mairie ainsi qu'en de nombreux points

stratégiques de la commune et pendant toute la durée de l'enquête conformément à l'article R 512-39 du Code de l'Environnement.

- Vu que l'enquête publique s'est effectuée dans le respect des modalités exprimées dans l'arrêté préfectoral sans incident et dans de bonnes conditions.
- Vu que le dossier proposé à l'étude est constitué de la totalité des pièces obligatoires.
- Vu que le procès-verbal de synthèse regroupant l'ensemble des observations du public et du Commissaire Enquêteur a été remis contre signature le 10 janvier 2022 à Mr le Maire de la commune de Biganos conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement.
- Vu que les réponses du porteur de projet aux observations formulées dans le procès-verbal de synthèse ont été reçues dans les délais le 17 janvier 2022.
- Vu que les réponses émises par le porteur de projet aux observations formulées dans le procès-verbal de synthèse sont argumentées et fondées.
- Vu que concernant le site classé oublié dans l'élaboration du projet, le pétitionnaire accepte de l'intégrer dans la version finale du RLP et d'y interdire toute publicité.
- Vu que le porteur de projet décide d'intégrer dans la version finale du RLP la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 notamment en ce qui concerne la réglementation des publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces.
- Vu que le porteur de projet décide d'intégrer dans la version finale du RLP les directives extraites au Règlement Départemental de la Voirie de mars 2010 en termes de publicité, de pré-enseignes et d'enseignes.
- Vu que le porteur de projet décide de modifier l'article 2.2 en zone ZP2 du projet de RLP en portant la surface maximum des affiches de 2m² à 3m² pour prendre en compte les encadrements des affiches.
- Vu que concernant les enseignes en toiture (uniquement autorisées en zone ZP2), le porteur de projet les a fortement réduites par rapport au RNP et s'engage à les adapter aux activités de la zone commerciale.
- Vu que le porteur de projet s'engage à étudier au cas par cas l'emplacement des enseignes scellées au sol supérieures à 1m² en fonction de la visibilité du bâtiment et de la sécurité.
- Vu que concernant les enseignes en façade, le porteur de projet explique que leurs dimensions n'ajoute pas d'obstacle visuel sur l'environnement.
- Vu que concernant la publicité sur les abris-voyageurs et le mobilier urbain, le porteur de projet assure en maîtriser les implantations et en quantifier ses besoins.
- Vu que le porteur de projet s'engage à interdire les caissons lumineux et favoriser les éclairages indirectes.
- Vu que concernant les enseignes numériques pour la publicité, le porteur de projet justifie leur présence car elles sont maîtrisées, peu nombreuses, discrètes et participent à l'animation commerciale.
- Vu que le porteur de projet justifie pour le besoin de certaines activités artisanales la présence marginale de la publicité sur clôture non aveugle.

De l'avis du commissaire enquêteur:

Compte tenu de l'ensemble des pièces constituant le dossier que j'ai pu consulter et analyser, des observations qui ont été formulées et les réponses argumentées émises par le porteur de projet en réponse au procès-verbal de synthèse, je prononce:

un **avis favorable** à la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Biganos.

Fait à Andernos les Bains le 03 février 2022
Le Commissaire Enquêteur
Marc Jakubowski

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line crossing them, followed by a small flourish.

Partie 3

DOCUMENTS ANNEXES AU RAPPORT

- A** Arrêté d'enquête publique de la révision du RLP de la commune de Biganos en date du 19 octobre 2021.
- B** Décision N° E21000101/33 de la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux, du 07 octobre 2021, portant désignation du Commissaire Enquêteur.
- C** Avis d'enquête publique affiché en mairie de Biganos.
- D** Certificat d'affichage de début d'enquête dressé par la Police Municipale de la mairie de Biganos en date du 19 novembre 2021.
- E** Insertions réglementaires de l'avis d'enquête publique dans la presse locale:
Le Sud Ouest du 18 novembre et du 10 décembre 2021.
La Dépêche du Bassin du 11 novembre et du 09 décembre 2021.
- F** Procès-verbal de synthèse adressé au Porteur de projet en date du 10 janvier 2022.
- G** Réponse du Porteur de projet au procès-verbal de synthèse en date du 17 janvier 2022.
- H** Certificat d'affichage de fin d'enquête dressé par la Police Municipale de la mairie de Biganos en date du 07 janvier 2022.
- J** Registre d'enquête papier et registre numérique (documents séparés).

ANNEXE A

ARRÊTÉ DU MAIRE N°21 - 049 - PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA COMMUNE DE BIGANOS

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-14 à L.581-14-3 et R.581-72 à R.581-80 concernant le Règlement Local de Publicité,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 153-11 à L.153-20 et R.153-8 à R.153-10,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 relatifs à l'enquête publique,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 mai 2017 prescrivant la mise en révision du Règlement Local de Publicité de Biganos en regard de la loi du 2 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle),
Vu la délibération en date du 31 mars 2021 relative au débat sur les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2021 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet révisé de Règlement Local de Publicité,
Vu la décision n°E21000101/33 en date du 7 octobre 2021 de la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux relative à la désignation du commissaire enquêteur,
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRÊTE

Article 1 : Objet, dates et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Biganos du mardi 7 décembre 2021 à 9 heures au jeudi 6 janvier 2022 à 17 heures inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

Le Règlement Local de Publicité permet d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, enseignes, pré-enseignes) aux spécificités du territoire de la commune.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Monsieur Marc JAKUBOWSKI, Docteur en géochimie, a été désigné commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 3 : Mise à disposition du dossier d'enquête et recueil des observations du public

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en Mairie de Biganos, pendant la durée de l'enquête du mardi 7 décembre 2021 au jeudi 6 janvier 2022 inclus,

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30

- à l'exception des jours fériés.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions, sur le registre ouvert à cet effet.

Par ailleurs dans les mêmes conditions de délai, le dossier sera consultable sur le site internet dédié à l'adresse suivante <https://www.registre-numerique.fr/ep-rlp-biganos> et sur le site Internet de la commune de Biganos <https://villedebiganos.fr>

REÇU EN PREFECTURE

le 21/10/2021

Application agréée F.legalite.com

99_AR-033-21330510-20211019-ARJ21_049-R

également transmettre ses observations à l'attention du commissaire

- par voie dématérialisée, sur le registre électronique à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/ep-rlp-biganos>
- ou
- par courrier électronique envoyé à l'adresse : ep-rlp-biganos@mail.registre-numerique.fr, au plus tard le jeudi 6 janvier 2022 à 17 heures, jour et horaire de clôture de l'enquête.
- par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la Mairie de Biganos, siège de l'enquête, 52 Avenue de la Libération, CS 80450, 33380 BIGANOS ; elles seront annexées au registre d'enquête.

Un accès gratuit au dossier sera ouvert au public sur un poste informatique à l'accueil de la Mairie de Biganos, 52 Avenue de la Libération, 33380 BIGANOS, aux jours et heures ouvrés d'accueil du public.

Cette mise à disposition interviendra dans le respect du protocole sanitaire mis en place dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19.

Le déroulement de l'enquête publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur.

Toute personne pourra sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique à la mairie de Biganos dès la publication du présent arrêté.

Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, à la mairie 52 avenue de la Libération, lors des permanences suivantes :

- mardi 7 décembre 2021 de 9 heures à 12 heures,
- lundi 13 décembre 2021 de 14 heures à 17 heures,
- mardi 21 décembre 2021 de 9 heures à 12 heures,
- jeudi 6 janvier 2022 de 14 heures à 17 heures.

Article 5 : Formalités de fin d'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Maire de la commune de Biganos et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire de Biganos disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire de Biganos le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif. Le Maire les présentera à Madame La Préfète de la Gironde.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L123-15 et R123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/10/2021

Application agréée E.legalite.com

09_AR-033-213300510-20211019-AR321_049-R

Decision

À l'issue de l'enquête publique, le projet révisé du Règlement Local de Publicité éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur – sous réserve que l'économie générale du règlement ne soit pas remise en cause – sera approuvé par le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés. Le Règlement Local de Publicité une fois approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biganos, conformément à l'article L.581-14-1 alinéa 5 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et l'organisation de l'enquête sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site Internet de la Commune <https://villedebiganos.fr>

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête publique en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête publique pour la seconde insertion.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, à la Mairie et en tous lieux habituels, ainsi que sur les panneaux communaux électroniques.

Article 8 : Mise à disposition du rapport d'enquête

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera mise à disposition du public pendant le délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Mairie de BIGANOS au Service du Développement Economique / Pôle Aménagement et Cadre de Vie – 236 avenue de la Côte d'Argent – Biganos- ainsi que sur le site internet de la commune de Biganos <https://villedebiganos.fr>

Article 9 :

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du Service du Développement Economique de la Mairie de Biganos 06 78 80 15 38 cmontouroy@villedebiganos.fr

Article 10 : Exécution et transmission du présent arrêté

La Préfète, le Maire et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce document fera l'objet d'un affichage en Mairie de Biganos quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

BIGANOS, le 19 octobre 2021

Bruno LAFON
Maire de BIGANOS
Président de la COBAN



Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

* informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

ANNEXE B

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

07/10/2021

N° E21000101 /33

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation de commissaire

Vu enregistrée le 07/10/2021, la lettre par laquelle Monsieur le Maire de la commune de Biganos demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Biganos ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R.123-5 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :Monsieur Marc JAKUBOWSKI est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

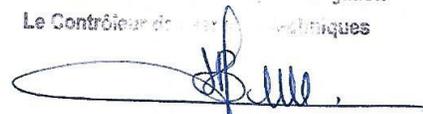
ARTICLE 2 :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 :La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune de Biganos et à Monsieur Marc Jakubowski.

Fait à Bordeaux, le 07/10/2021

La Présidente,

Pour expédition conforme à l'original
Pour la Greffière en Chef et par délégation
Le Contrôleur de l'Administration



Xavier BESSE des LARZES

Cécile MARILLER

ANNEXE C



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Par arrêté n°49 en date du 19 octobre 2021, M. le Maire de la commune de Biganos a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Biganos. Ce Règlement Local de Publicité permet d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, enseignes, pré-enseignes) aux spécificités du territoire de la commune.

L'enquête publique se déroulera à la mairie 52 avenue de la Libération à Biganos, du mardi 7 décembre 2021 à 9 heures au jeudi 6 janvier 2022 à 17 heures, soit pendant 31 jours consécutifs.

Afin d'accompagner cette démarche, Monsieur Marc JAKUBOWSKI, Docteur en géochimie, a été désigné commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à l'accueil de la Mairie de Biganos, pendant la durée de l'enquête du mardi 7 décembre 2021 au jeudi 6 janvier 2022 inclus, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30, à l'exception des jours fériés.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions, sur le registre ouvert à cet effet.

Par ailleurs dans les mêmes conditions de délai, le dossier sera consultable sur le site internet dédié à l'adresse suivante <https://www.registre-numerique.fr/ep-rlp-biganos> et sur le site Internet de la commune de Biganos <https://villedebiganos.fr>

Le public pourra également selon son choix, transmettre ses observations à l'attention du commissaire enquêteur,

- par voie dématérialisée, sur le registre électronique à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/ep-rlp-biganos>
- par courrier électronique envoyé à l'adresse : ep-rlp-biganos@mail.registre-numerique.fr, au plus tard le jeudi 6 janvier 2022 à 17 heures, jour et horaire de clôture de l'enquête,
- par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la Mairie de Biganos, siège de l'enquête, 52 Avenue de la Libération, CS 80450, 33380 BIGANOS ; elles seront annexées au registre d'enquête.

Un accès gratuit au dossier sera ouvert au public sur un poste informatique à l'accueil de la Mairie de Biganos, 52 Avenue de la Libération, 33380 BIGANOS, aux jours et heures ouvrés d'accueil du public.

Cette mise à disposition interviendra dans le respect du protocole sanitaire mis en place dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19. Le déroulement de l'enquête publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur.

Toute personne pourra sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique à la mairie de Biganos dès la publication du présent arrêté.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, à la mairie, 52 avenue de la Libération, lors des permanences suivantes :

- mardi 7 décembre 2021 de 9 heures à 12 heures,
- lundi 13 décembre 2021 de 14 heures à 17 heures,
- mardi 21 décembre 2021 de 9 heures à 12 heures,
- jeudi 6 janvier 2022 de 14 heures à 17 heures.

A l'issue de l'enquête publique, le projet révisé du Règlement Local de Publicité éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur – sous réserve que l'économie générale du règlement ne soit pas remise en cause – sera approuvé par le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés. Le Règlement Local de Publicité une fois approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biganos, conformément à l'article L.581-14-1 alinéa 5 du Code de l'Environnement.

A la fin de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera mise à disposition du public pendant le délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Mairie de BIGANOS au Service du Développement Economique / Pôle Aménagement et Cadre de Vie – 236 avenue de la Côte d'Argent – Biganos - ainsi que sur le site internet de la commune de Biganos <https://villedebiganos.fr>

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du Service du Développement Economique de la Mairie de Biganos 06 78 80 15 38 cmontouroy@villedebiganos.fr

Le présent avis sera affiché en Mairie de Biganos.

Biganos, le 21 octobre 2021
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN



ANNEXE D



BIGANOS

RAPPORT N° 202100 0071

Objet : Constat d'affichage

Carte Grise :

Date de délivrance :
1ère Mise en Circul. :
Type de véhicule :

Destinataires :

- Monsieur le Maire
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Archives de la Police Municipale

RAPPORT DE CONSTATATION

L'an deux mille vingt et un, le dix neuf du mois de novembre,

Nous soussigné(s), Brigadier Thomas Audrey

Agents de Police Judiciaire Adjoints, agréés et assermentés, en résidence à la Mairie de BIGANOS

En fonction à la Police Municipale de BIGANOS

Agissant en tenue et de service, conformément aux ordres reçus de Monsieur le Maire de BIGANOS

Vu les articles 21, 21 2°, 21-1, 21-2, D15, 73 et 429 du Code de Procédure Pénale

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure

Nous avons l'honneur de vous rendre compte des faits suivants :

Intervenons le dix-neuf Novembre 2021 à la demande de Mme MONTOUROY Chantal, Responsable du Développement économique local de la commune de Biganos, afin de procéder à un constat d'affichage pour l'enquête publique qui aura lieu du 9 Décembre 2021 au 06 Janvier 2022.

Pour cela effectuons un passage au niveau de plusieurs rues :

- Pont Neau
- Avenue des Boïens
- 92 avenue de la Libération
- En Mairie
- Rue Jean Zay (derrière le café du marché et derrière La poste)
- Rue des Fonderies
- Aux argentières
- Au Pôle Technique Municipal
- Au Lac vert

Sur place, nous constatons l'apposition des panneaux signalant l'avis d'enquête publique relative à la révision du règlement local de publicité.

Procédons à une prise de photographies que nous joignons au présent rapport.

Rapport fait pour être transmis à notre Responsable Police Municipale ainsi qu'à Monsieur le Maire de Biganos.

En conséquence, nous avons rédigé le présent rapport à toutes fins que vous jugerez utiles.

ANNEXE E

ANNONCES

LA DÉPÊCHE DU BASSIN
N°1332
DU 9 AU 15 DÉCEMBRE 2021

TES ANNONCES

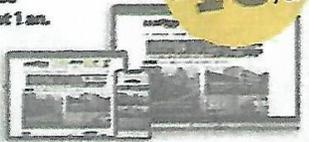
FORMULE 0% AMÉRIQUE

Journal en version numérique
libre dès jeudi matin pendant 1 an.
aux archives en illimité.

LA DÉPÊCHE DU BASSIN

46€ / an

www.ladepêche.com
05 57 52 75 75



annonceurs, cet espace vous intéresse ?

contactez **Stéphane Carrière 06.87.74.87.51**

05.57.52.75.79 ou adressez-lui un e-mail

stcarriere@ladepchedubassin.fr

LA DÉPÊCHE
DU BASSIN



LA DÉPÊCHE

DU BASSIN

77, cours de la République
33470 Gajane-Médoc
Tél : 05 57 52 75 75
Fax : 05 57 52 76 76
journal@ladepchedubassin.fr
Édité par la S.E.P.L.
SARL au capital de 500 625 €
Siège social : 23 quai de Queyries
33094 Bordeaux Cedex
Co-gérants : Anne Cazaubon
Olivier Hoffeld
Directrice de la publication :
Anne Cazaubon
Principal associé : GSO SA
N° CFPAP : 0226 C 87576

ISSN 1766 - 7879
Dépôt légal à parution
Impression SAPESO
40 quai de Brazza
33100 Bordeaux

La Dépêche du Bassin est habilitée à diffuser
ses annonces judiciaires et légales sur
l'ensemble du territoire.

PAEFC 10-31-3312

Cépage du papier : Espagne - Taux de fibres recyclées :
92 %. Ce journal est imprimé sur du papier certifié
FSC C011 - C02011 (certification de 100% FSC)
CO2 par exemplaire (printemps 2020).

partir de
2€30
la ligne

3 hebdo
en Gironde



ANNONCES LÉGALES ET OFFICIELLES

POUR NOUS JOINDRE 05 57 52 75 75 - LEGALES@LADEPECHEDUBASSIN.FR
JOURNAL HABILITÉ À DIFFUSER DES ANNONCES LÉGALES

BIGANOS

Commune de BIGANOS AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Par arrêté n°49 en date du 19 octobre 2021, M. le Maire de la commune de Biganos a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Biganos. Ce Règlement Local de Publicité permet d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, enseignes, pré-enseignes) aux spécificités du territoire de la commune.

L'enquête publique se déroulera à la mairie 52 avenue de la Libération à Biganos, du mardi 7 décembre 2021 à 9 heures au jeudi 6 janvier 2022 à 17 heures, soit pendant 31 jours consécutifs.

Afin d'accompagner cette démarche, Monsieur Marc JAKUBOWSKI, Docteur en géochimie, a été désigné commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillet non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à l'accueil de la Mairie de Biganos, pendant la durée de l'enquête du mardi 7 décembre 2021 au jeudi 6 janvier 2022 inclus, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30, à l'exception des jours fériés. Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions, sur le registre ouvert à cet effet.

Par ailleurs dans les mêmes conditions de délai, le dossier sera consultable sur le site internet dédié à l'adresse suivante <https://www.registre-numerique.fr/ep-rip-biganos> et sur le site internet de la commune de Biganos <https://villedebiganos.fr>

Le public pourra également selon son choix, transmettre ses observations à l'attention du commissaire enquêteur,

- par voie dématérialisée, sur le registre électronique à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/ep-rip-biganos>

- par courrier électronique envoyé à l'adresse : ep-rip-biganos@mail.registre-numerique.fr, au plus tard le jeudi 6 janvier 2022 à 17 heures, jour et horaire de clôture de l'enquête,

- par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la Mairie de Biganos, siège de l'enquête, 52 Avenue de la Libération, CS 80450, 33380 BIGANOS ; elles seront annexées au registre d'enquête.

Un accès gratuit au dossier sera ouvert au public sur un poste informatique à l'accueil de la Mairie de Biganos, 52 Avenue de la Libération, 33380 BIGANOS, aux jours et heures ouvrés d'accueil du public.

Cette mise à disposition interviendra dans le respect du protocole sanitaire mis en place dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19. Le déroulement de l'enquête publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur.

Toute personne pourra sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique à la mairie de Biganos dès la publication du présent arrêté.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, à la mairie, 52 avenue de la Libération, lors des permanences suivantes :

- mardi 7 décembre 2021 de 9 heures à 12 heures,
- lundi 13 décembre 2021 de 14 heures à 17 heures,
- mardi 21 décembre 2021 de 9 heures à 12 heures,
- jeudi 6 janvier 2022 de 14 heures à 17 heures.

A l'issue de l'enquête publique, le projet révisé du Règlement Local de Publicité éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur - sous réserve que l'économie générale du règlement ne soit pas remise en cause - sera approuvé par le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés. Le Règlement Local de Publicité une fois approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biganos, conformément à l'article L581-14-1 alinéa 5 du Code de l'Environnement.

A la fin de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera mise à disposition du public pendant la durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Mairie de BIGANOS au Service du Développement Economique / Pôle Aménagement et Cadre de Vie - 230 avenue de la Côte d'Argent - Biganos- ainsi que sur le site internet de la commune de Biganos <https://villedebiganos.fr>

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du Service du Développement Economique de la Mairie de Biganos 05 78 80 15 36 mcomloury@villedebiganos.fr

MCGD
Société par actions simplifiée
en cours de transformation en société civile
au capital de 1 000 euros
Siège social :
1 rue Pablo Neruda

FORAGE de PAYS de France
 de travaux de forage et de sondages
 MAIRIE EDF
 PACT - France
 Forage au TEL
 06 83 52 38 12

Maison Grande avenue de France en vente
 120m² de surface habitable
 100m² de terrain
 4 chambres
 2 salles de bains
 Cuisine équipée
 Double garage
 Proche écoles et commerces

AVERTISSEMENT
 44 ans d'expérience
 12 ans d'expérience
 1000000 de clients

Chasse au gibier
 1000000 de clients
 1000000 de clients

Chasse au gibier
 1000000 de clients
 1000000 de clients

LES ALPES
 de travaux de forage et de sondages
 MAIRIE EDF
 PACT - France
 Forage au TEL
 06 83 52 38 12

Chasse au gibier
 1000000 de clients
 1000000 de clients

24 ANNONCES
 sudouest-legales.fr - sudouest-marchespublics.com
 Affilié à francemarchés.com

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques

Communauté de communes Castillon-Pujols
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
 Relative au projet de révision de la carte communale de Doublan

Le public est informé que, par arrêté en date du 17 octobre 2021, M. le Président de la Communauté de communes Castillon-Pujols a autorisé l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision de la carte communale de la commune de Doublan.

A cet effet, le président du tribunal administratif de Bordeaux, par décision du 21 septembre 2021 (1912000000), a autorisé le Conseil communautaire en quilibre de la Communauté de communes Castillon-Pujols, en qualité de maître de l'ouvrage, à déposer un dossier public au sein de la Communauté de communes Castillon-Pujols, et tenu à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des bureaux du public.

Le dossier est ouvert et un registre public est tenu à disposition du public, à l'adresse suivante :
 - lundi : de 14h à 17h30 et de 18h à 19h30
 - mardi : de 14h à 17h30 et de 18h à 19h30
 - mercredi : de 14h à 17h30 et de 18h à 19h30
 - jeudi : de 14h à 17h30 et de 18h à 19h30
 - vendredi : de 14h à 17h30 et de 18h à 19h30

Le dossier peut également être consulté et téléchargé sur le site Internet de la Communauté de communes Castillon-Pujols (https://www.ccastillonpujols.fr).

Les observations, propositions et contre-propositions aux projets mis à disposition pendant les heures d'ouverture des bureaux et pendant toute la durée de l'enquête, sont à adresser à la Communauté de communes Castillon-Pujols, 5, rue des Dames-Castillon, 33050 Castillon.

En conséquence, le public pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions par voie électronique à l'adresse suivante : comcastillonpujols@wanadoo.fr (sans en cas, sous un objet de dossier « Observations relatives au projet de révision de la carte communale de Doublan ») durant la durée de l'enquête, soit du 17 octobre 2021 à 17 heures jusqu'au 6 janvier 2022 à 17 heures.

Les observations, propositions et contre-propositions reçues par correspondance par voie électronique ou par voie postale, devront être accompagnées de la mention de l'adresse postale de la Communauté de communes Castillon-Pujols (adresse de la commune), à l'attention du président.

À ce jour, aucun dossier, proposition et contre-proposition n'a été reçu de la part de la Communauté de communes Castillon-Pujols.

La Communauté de communes Castillon-Pujols, en vertu de la loi n° 2010-125 du 13 février 2010, a le droit de recevoir les observations, propositions et contre-propositions des citoyens, des associations et des entreprises, sans aucune contrepartie financière.

Le dossier est ouvert et un registre public est tenu à disposition du public, à l'adresse suivante :
 - lundi : de 14h à 17h30 et de 18h à 19h30
 - mardi : de 14h à 17h30 et de 18h à 19h30
 - mercredi : de 14h à 17h30 et de 18h à 19h30
 - jeudi : de 14h à 17h30 et de 18h à 19h30
 - vendredi : de 14h à 17h30 et de 18h à 19h30

Toutefois, le public peut, à sa demande et à son frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, dès la publication de l'avis, auprès de la Communauté de communes Castillon-Pujols (adresse de la commune), à l'attention du président.

M. le Président, Communauté de communes Castillon-Pujols, 1, allée de la République, BP 116, 33050 Castillon-le-Monastère.

M. le Maire, mairie de Doublan, 5, rue des Dames-Castillon, 33050 Doublan

Le rapport et les conclusions du dossier d'enquête publique sont tenus à disposition du public à la mairie de Doublan pendant une durée d'un an, à compter de la date de publication de l'avis. Les personnes intéressées peuvent en obtenir communication dans les conditions prévues par la loi n° 78-105 du 17 juillet 1978 modifiée.

Après l'enquête publique, le projet de carte communale, sera soumis à l'approbation du Conseil municipal, puis par le Conseil communautaire.

Le président
 Gérard CESARI

Commune de Biganos
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
 Relative à la révision du règlement local de publicité

Par arrêté en date du mardi 19 octobre 2021, M. le Maire de la commune de Biganos a autorisé l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du règlement local de publicité de la commune de Biganos. Ce règlement local de publicité permet d'adapter la réglementation relative de la publicité extérieure (affichage, enseignes, etc.) en tenant compte des spécificités de la commune.

L'enquête publique se déroulera à la mairie, 52, avenue de la Libération, à Biganos, de mardi 7 décembre 2021 à 9 heures au jeudi 6 janvier 2022 à 17 heures, soit pendant 21 jours consécutifs.

Afin d'accompagner cette démarche, M. HENRI JACQUES, docteur en géométrie, a été désigné commissaire enquêteur par le président du Tribunal administratif de Bordeaux.

Les plans du dossier et un registre d'avis et de contre-avis sont mis à disposition du public au sein de la commune de Biganos, pendant la durée de l'enquête, de mardi 7 décembre 2021 au jeudi 6 janvier 2022 inclus, de 9 heures à 17 heures et de 14h à 17h30, à l'adresse suivante :
 - mardi 7 décembre 2021 de 9h à 17h30 :
 - mardi 14 décembre 2021 de 14h à 17h30 :
 - mardi 21 décembre 2021 de 14h à 17h30 :
 - mardi 28 décembre 2021 de 14h à 17h30 :
 - mardi 4 janvier 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 11 janvier 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 18 janvier 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 25 janvier 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 1 février 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 8 février 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 15 février 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 22 février 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 1 mars 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 8 mars 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 15 mars 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 22 mars 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 29 mars 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 5 avril 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 12 avril 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 19 avril 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 26 avril 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 3 mai 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 10 mai 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 17 mai 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 24 mai 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 31 mai 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 7 juin 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 14 juin 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 21 juin 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 28 juin 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 5 juillet 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 12 juillet 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 19 juillet 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 26 juillet 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 2 août 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 9 août 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 16 août 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 23 août 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 30 août 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 6 septembre 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 13 septembre 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 20 septembre 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 27 septembre 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 4 octobre 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 11 octobre 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 18 octobre 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 25 octobre 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 1 novembre 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 8 novembre 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 15 novembre 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 22 novembre 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 29 novembre 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 6 décembre 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 13 décembre 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 20 décembre 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 27 décembre 2022 de 14h à 17h30 :
 - mardi 3 janvier 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 10 janvier 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 17 janvier 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 24 janvier 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 31 janvier 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 7 février 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 14 février 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 21 février 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 28 février 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 6 mars 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 13 mars 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 20 mars 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 27 mars 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 3 avril 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 10 avril 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 17 avril 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 24 avril 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 1 mai 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 8 mai 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 15 mai 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 22 mai 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 29 mai 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 5 juin 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 12 juin 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 19 juin 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 26 juin 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 3 juillet 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 10 juillet 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 17 juillet 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 24 juillet 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 31 juillet 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 7 août 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 14 août 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 21 août 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 28 août 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 4 septembre 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 11 septembre 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 18 septembre 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 25 septembre 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 2 octobre 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 9 octobre 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 16 octobre 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 23 octobre 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 30 octobre 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 6 novembre 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 13 novembre 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 20 novembre 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 27 novembre 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 4 décembre 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 11 décembre 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 18 décembre 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 25 décembre 2023 de 14h à 17h30 :
 - mardi 1 janvier 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 8 janvier 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 15 janvier 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 22 janvier 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 29 janvier 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 5 février 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 12 février 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 19 février 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 26 février 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 5 mars 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 12 mars 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 19 mars 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 26 mars 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 2 avril 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 9 avril 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 16 avril 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 23 avril 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 30 avril 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 7 mai 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 14 mai 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 21 mai 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 28 mai 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 4 juin 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 11 juin 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 18 juin 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 25 juin 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 2 juillet 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 9 juillet 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 16 juillet 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 23 juillet 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 30 juillet 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 6 août 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 13 août 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 20 août 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 27 août 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 3 septembre 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 10 septembre 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 17 septembre 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 24 septembre 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 1 octobre 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 8 octobre 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 15 octobre 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 22 octobre 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 29 octobre 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 5 novembre 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 12 novembre 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 19 novembre 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 26 novembre 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 3 décembre 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 10 décembre 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 17 décembre 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 24 décembre 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 31 décembre 2024 de 14h à 17h30 :
 - mardi 7 janvier 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 14 janvier 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 21 janvier 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 28 janvier 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 4 février 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 11 février 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 18 février 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 25 février 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 4 mars 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 11 mars 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 18 mars 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 25 mars 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 1 avril 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 8 avril 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 15 avril 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 22 avril 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 29 avril 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 6 mai 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 13 mai 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 20 mai 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 27 mai 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 3 juin 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 10 juin 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 17 juin 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 24 juin 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 1 juillet 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 8 juillet 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 15 juillet 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 22 juillet 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 29 juillet 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 5 août 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 12 août 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 19 août 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 26 août 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 2 septembre 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 9 septembre 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 16 septembre 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 23 septembre 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 30 septembre 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 7 octobre 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 14 octobre 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 21 octobre 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 28 octobre 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 4 novembre 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 11 novembre 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 18 novembre 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 25 novembre 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 2 décembre 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 9 décembre 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 16 décembre 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 23 décembre 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 30 décembre 2025 de 14h à 17h30 :
 - mardi 6 janvier 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 13 janvier 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 20 janvier 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 27 janvier 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 3 février 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 10 février 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 17 février 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 24 février 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 3 mars 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 10 mars 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 17 mars 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 24 mars 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 31 mars 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 7 avril 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 14 avril 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 21 avril 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 28 avril 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 5 mai 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 12 mai 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 19 mai 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 26 mai 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 2 juin 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 9 juin 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 16 juin 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 23 juin 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 30 juin 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 7 juillet 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 14 juillet 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 21 juillet 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 28 juillet 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 4 août 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 11 août 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 18 août 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 25 août 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 1 septembre 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 8 septembre 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 15 septembre 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 22 septembre 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 29 septembre 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 6 octobre 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 13 octobre 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 20 octobre 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 27 octobre 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 3 novembre 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 10 novembre 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 17 novembre 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 24 novembre 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 1 décembre 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 8 décembre 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 15 décembre 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 22 décembre 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 29 décembre 2026 de 14h à 17h30 :
 - mardi 5 janvier 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 12 janvier 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 19 janvier 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 26 janvier 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 2 février 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 9 février 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 16 février 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 23 février 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 3 mars 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 10 mars 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 17 mars 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 24 mars 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 31 mars 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 7 avril 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 14 avril 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 21 avril 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 28 avril 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 5 mai 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 12 mai 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 19 mai 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 26 mai 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 2 juin 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 9 juin 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 16 juin 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 23 juin 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 30 juin 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 7 juillet 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 14 juillet 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 21 juillet 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 28 juillet 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 4 août 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 11 août 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 18 août 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 25 août 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 1 septembre 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 8 septembre 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 15 septembre 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 22 septembre 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 29 septembre 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 6 octobre 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 13 octobre 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 20 octobre 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 27 octobre 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 3 novembre 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 10 novembre 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 17 novembre 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 24 novembre 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 1 décembre 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 8 décembre 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 15 décembre 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 22 décembre 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 29 décembre 2027 de 14h à 17h30 :
 - mardi 5 janvier 2028 de 14h à 17h30 :
 - mardi 12 janvier 2028 de 14h à 17h30 :
 - mardi 19 janvier 2028 de 14h à 17h30 :
 - mardi 26 janvier 2028 de 14h à 17h30 :
 - mardi 2 février 2028 de 14h à 17h30 :
 - mardi 9 février 2028 de 14h à 17h30 :
 - mardi 16 février 2028 de 14h à 17h30 :
 - mardi 23 février 2028 de 14h à 17h30 :
 - mardi 3 mars 2028 de 14h à 17h30 :
 - mardi 10 mars 2028 de 14h à 17h30 :
 - mardi 17 mars 2028 de 14h à 17h30 :
 - mardi 24 mars 2028 de 14h à 17h30 :
 - mardi 31 mars 2028 de 14h à 17h30 :
 - mardi 7 avril 2028 de 14h à 17h30 :
 - mardi 14 avril 2028 de 14h à 17h30 :
 - mardi 21 avril 2028 de 14h à 17h30 :
 - mardi 28 avril 2028 de 14h à 17h30 :
 - mardi 5 mai 2028 de 14h à 17h30 :
 - mardi 12 mai 2028 de 14h à 17h30 :
 - mardi 19 mai 2028 de 14h à

ANNEXE F

ENQUÊTE PUBLIQUE

Révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Biganos

PROCES – VERBAL DE SYNTHESE des observations formulées par le public et les PPA

Au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 07 décembre 2021 au 06 janvier 2022, conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, en tant que Commissaire Enquêteur, j'établis un procès-verbal de synthèse sur le déroulement de l'enquête afin d'en informer l'autorité organisatrice et recueillir ses observations.

L'arrêté d'enquête publique ayant pour objet la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Biganos a été notifié par Mr le Maire en date du 19 octobre 2021 en sa qualité de porteur de projet. L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions. Les gestes barrières permettant de lutter contre la propagation de la Covid19 ont été mises en place et bien respectées.

Quatre permanences se sont tenues en Mairie de Biganos, respectivement :

- Le mardi 07/12/2021 de 09h00 à 12h00
- Le lundi 13/12/2021 de 14h00 à 17h00
- Le mardi 21/12/2021 de 09h00 à 12h00
- Le jeudi 06/01/2022 de 14h00 à 17h00,

Le public a eu la possibilité pendant toute la durée de l'enquête de consulter le dossier et de faire part de ses observations sur le registre papier, en Mairie de Biganos aux heures d'ouverture ou pendant les permanences du Commissaire Enquêteur.

Le public a également eu la possibilité pendant toute la durée de l'enquête de consulter le dossier sous forme dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/ep-rlp-biganos> et d'y adresser ses observations sur le registre électronique ou par courriel à l'adresse suivante : ep-rlp-biganos@mail.registre-numerique.fr.

Les contributions ont pu être également envoyées par courrier au Commissaire Enquêteur au siège de l'enquête, à la mairie de Biganos et être annexées au registre d'enquête.

Bilan comptable des contributions du public

Le public s'est très peu mobilisé pour cette enquête au cours des 4 permanences où sur le site dématérialisé, et ce malgré un affichage très conséquent de l'avis d'enquête en de nombreux points stratégiques de la commune.

Le bilan comptable des observations du public est le suivant :

- 00 contribution écrite sur le registre d'enquête papier. (RP)
- 01 contribution sur le registre d'enquête numérique (@)
- 01 contribution reçue directement par courrier électronique sur le site dématérialisé (E)
- 00 contribution reçue par courrier papier (CP)

1 E21000101/33 Enquête publique du 07 décembre 2021 au 06 janvier 2022 inclus. Révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Biganos.

Au total, 2 contributions ont été comptabilisées sur le registre numérique (@4) et par courrier électronique (E5).

La fréquentation du dossier par voie dématérialisée n'a pas non plus été très importante. Nous avons enregistré seulement 20 visiteurs pour 27 visites. 115 documents ont été visualisés dont 78 ont été téléchargés.

Analyse des contributions des PPA

- **Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG)**
Avis favorable avec recommandations émises le 17 août 2021.

Les recommandations du PNRLG concernent notamment la limitation du nombre de mobilier urbain de type «sucette» (1 pour 800 habitants), le positionnement des enseignes scellées au sol, l'interdiction des enseignes sur tout types de clôtures ainsi que sur les toitures ou terrasses.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

- Le PNRLG préconise que le nombre de mobilier urbain de type «sucette» installé sur les zones 1 et 2 soit limité à 1 pour 800 habitants soit 14 dispositifs. Le porteur de projet est invité à donner son point de vue sur cette proposition.
- Seules les enseignes scellées au sol de plus de 1 m2 sont autorisées et réglementées en taille et forme dans le projet de révision du RLP. Le porteur de projet est invité à préciser leur positionnement (recul) par rapport à la voirie.
- Les enseignes sur clôtures non aveugles sont interdites contrairement à celles présentes sur les clôtures aveugles. Le porteur de projet est invité à commenter l'impact de ces enseignes sur la qualité urbaine et paysagère des zones concernées.
- Les enseignes sur toitures ou terrasses sont autorisées uniquement en zone 2. Leur dimensions sont réglementées dans le projet de révision du RLP et sont plus restrictives que celles du RNP. Le porteur de projet est invité à argumenter son choix.

- **Conseil Départemental – Direction de l'Habitat et de l'Urbanisme**
Avis reçu hors délai le 10 décembre 2021
Avis favorable avec 2 remarques et observations

Les observations du Conseil Départemental concernent l'intégration du Règlement Départemental de Voirie dans le projet de RLP et la prise en compte des préconisations relatives à l'intégration des panneaux et enseignes dans le paysage.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Comme le demande le Conseil Départemental, le porteur de projet est invité à intégrer dans son RLP les directives extraites du Règlement Départemental de Voirie de mars 2010 qui s'appliquent le long des routes départementales vis à vis de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes.

- **La Préfète de la Gironde (DDTM)**
Avis favorable sous réserve de prises en compte des observations émises le 19 octobre 2021.

Les observations formulées par la Préfecture concernent principalement les points ci-après:

- Absence d'un site inscrit à inclure dans le RLP
- Dans le site inscrit, interdire la publicité sur le mobilier urbain (sauf exception)
- Dans le site inscrit, les pré-enseignes sont limitées à la fabrication ou à la vente de produits du terroir ainsi qu'aux activités culturelles
- Dans le site inscrit et dans les zones naturelles, les enseignes scellées au sol sont interdites
- Dans le site inscrit les enseignes numériques sont interdites.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Il est demandé au porteur de projet d'intégrer le site inscrit dans son RLP et d'y adjoindre les restrictions correspondantes.

2 E21000101/33 Enquête publique du 07 décembre 2021 au 06 janvier 2022 inclus. Révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Biganos.

- *Interdire les enseignes numériques pour la publicité*

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Les enseignes numériques sont autorisées uniquement en façade et parallèlement au mur. Elles sont limitées à 1 m² en zone 1 et à 6 m² en zone 2. Le porteur de projet est invité à commenter les incidences visuelles de ces dispositifs dans le paysage.

- *Les enseignes sur toiture ou sur clôtures sont interdites*

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Ces propositions ont également été formulées par le PNRLG. Le porteur de projet rédigera une réponse commune.

- *L'éclairage indirecte des enseignes est à favoriser. Les caissons lumineux sont interdits.*

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Le porteur de projet est invité à commenter son point de vue vis à vis des dispositifs d'éclairage des enseignes qu'il compte autoriser.

- *Il est également proposé d'inclure dans la révision du RLP la loi Climat Résilience du 22 août 2021 relative à la réglementation des publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces dans le but de limiter la consommation d'énergie.*

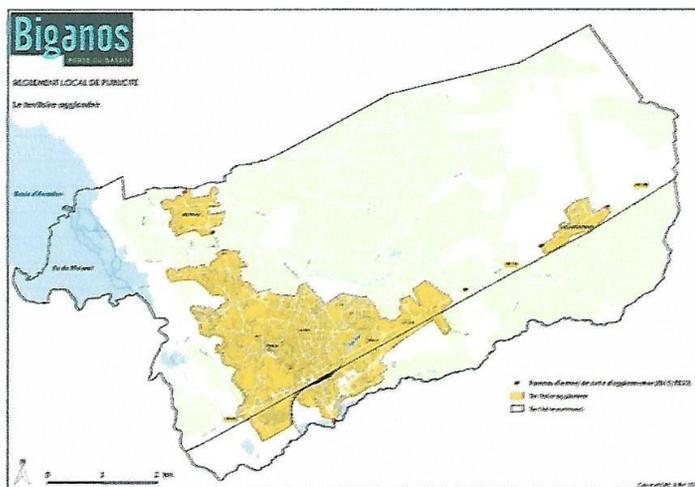
Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Il est proposé au porteur de projet d'intégrer dans son projet de RLP la récente Loi Climat Résilience du 22 août 2021 qui contribue à limiter la consommation d'énergie.

- *Il est nécessaire de vérifier que les limites d'agglomérations matérialisées par les panneaux EB10 / EB20 correspondent bien à un bâti rapproché au sens du code de la route.*

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Le porteur de projet est invité à vérifier le positionnement des panneaux EB10 / EB20 matérialisant les limites d'agglomération, notamment celle située sur la RD650 à la sortie de Biganos en direction de Marcheprime. En effet, sur le plan de l'Annexe 4 du rapport de présentation (voir ci-dessous) matérialisant le territoire aggloméré, il apparaît que cette limite qui doit être située au PR 36+080 soit incorrectement positionnée car non rattachée à un bâti rapproché.



3 E21000101/33 Enquête publique du 07 décembre 2021 au 06 janvier 2022 inclus. Révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Biganos.

Analyse des contributions du public

@4 : Association Paysages de France - 5 Place Bir-Hakeim 38000 Grenoble

Le public joint sur le registre numérique un mémoire de 10 pages argumentant les préconisations souhaitées pour le RLP de Biganos :

PRINCIPE GENERAUX :

- Revoir le projet à la lumière des enjeux actuels afin de préparer au mieux la transition écologique
- Interdire les enseignes inutiles, utilisées à des fins publicitaires

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Ces propositions correspondent aux objectifs et aux orientations du projet de RLP. Au regard des observations du public, l'avis du Commissaire Enquêteur n'est pas nécessaire.

- Limiter au maximum les lumineux, proscrire les numériques

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Cette proposition a également été formulée dans l'avis de la Préfète. Le porteur de projet rédigera une réponse commune.

- Interdire la publicité dans les lieux mentionnés à l'article L.581-8. (Parc Naturel Régional, site inscrit...)

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Le projet de règlement du RLP déroge aux interdictions prévues au 1er alinéa de l'article L. 581-8 du code de l'environnement . Les publicités installées sur ces zones sont soumises aux règles des zones sur lesquelles elles se trouvent.

PUBLICITES :

- Pour les abris voyageurs, limiter la publicité sur la face externe
- Pour le mobilier urbain d'information, placer les informations municipales visibles dans le sens principal de circulation
- Imposer une règle d'extinction nocturne de 23h00 à 07h00. Imposer l'extinction des enseignes lumineuses de 1h après la fermeture de l'établissement à 1 h avant l'ouverture.
- Instaurer une règle de densité (ou une limitation par rapport au nombre d'habitants)

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

- Le porteur de projet est invité à préciser dans son projet de RLP le positionnement de la publicité et des informations municipales dans les abris voyageurs et sur le mobilier urbain.

- Les règles d'extinction nocturne proposées par l'association sont prévues dans le projet de RLP de Biganos.

- La proposition concernant les règles de densité a également été formulée dans l'avis du PNRLG. Le porteur de projet rédigera une réponse commune.

PRE-ENSEIGNES TEMPORAIRES :

- Interdire les pré-enseignes temporaires scellées ou posées au sol en agglomération et hors agglomération, en n'autorisant que les muraux de 2 m2 maximum. A défaut, respecter le RNP qui limite à 1,5 m2 ces dispositifs au sol.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Les articles 1.4 et 2.5 du projet de RLP réglementent l'utilisation et l'implantation des pré-enseignes temporaires.

ENSEIGNES :

- Afin d'éviter les dispositifs surdimensionnés, l'association propose de limiter à 6 m² les enseignes sur les façades supérieure à 50 m² et de les limiter à 4 m² pour celle inférieure à 50 m².

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Le porteur de projet est invité à commenter cette proposition.

- Interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Le projet de RLP précise la réglementation liée aux enseignes scellées au sol en termes de densité, dimension et forme. Le porteur de projet est invité à commenter cette proposition.

4 E21000101/33 Enquête publique du 07 décembre 2021 au 06 janvier 2022 inclus. Révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Biganos.

- Interdire les enseignes sur toiture également en ZP2, ou à défaut limiter à 8 m2.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Cette proposition a également été formulée par le PNRLG et la Préfecture dans leurs avis. Le porteur de projet rédigera une réponse commune.

LOI CLIMAT RESILIENCE :

- Interdire les publicités et enseignes numériques placées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et visibles d'une voie publique.
- Autoriser uniquement les dispositifs éclairés par projection ou transparence.
- Appliquer à ces dispositifs les règles d'extinction des publicités lumineuses.
- Adapter en conséquence le rapport de présentation.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Cette proposition a également été formulée par la Préfecture. Le porteur de projet rédigera une réponse commune.

E5 : Union de la Publicité Extérieure - 2 rue Sainte Lucie 75015 Paris

Le public joint à son courriel un mémoire de 2 pages et propose une modification de l'article 2.2 (publicité sur mur en zone ZP2) qui limite à 2 m2 maximum la publicité murale. La proposition consiste en la prise en compte de l'encadrement afin de respecter les standards nationaux des affiches.

Le public propose la modification de texte suivante :

« La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 2 m2 ; la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 3 m2 hors éléments accessoires. »

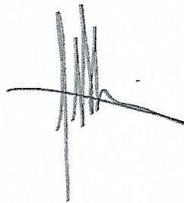
Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Il est demandé au porteur de projet de donner son avis sur cette proposition.

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur rencontre, à l'issue de l'enquête dans la huitaine, l'autorité organisatrice, la Mairie de Biganos, en présence de Mr Bruno Lafon (Maire de Biganos) et Mme Chantal Montouroy (Responsable du Développement économique local), afin de leur communiquer les observations consignées dans le présent procès-verbal de synthèse. L'autorité organisatrice dispose d'un délai de quinze jours, à compter du 10 janvier 2022 à 09 h 00 pour produire ses réponses sur les divers points évoqués dans ce procès-verbal de synthèse.

Fait et clos le dix janvier deux mille vingt deux.

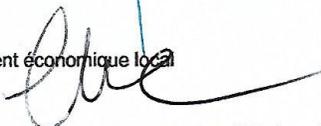
Le Commissaire Enquêteur
Marc JAKUBOWSKI



Pour l'autorité organisatrice
Bruno LAFON
Maire de Biganos



Pour l'autorité organisatrice
Chantal MONTOUROY
Responsable du Développement économique local
Mairie de Biganos



5 E21000101/33 Enquête publique du 07 décembre 2021 au 06 janvier 2022 inclus. Révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Biganos.

ANNEXE G

Enquête publique relative au Règlement Local de Publicité :
réponses aux différents points évoqués
dans le procès-verbal de synthèse

Analyse des contributions des PPA

– Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG)
Avis favorable avec recommandations émises le 17 août 2021.

Les recommandations du PNRLG concernent notamment la limitation du nombre de mobilier urbain de type «sucette» (1 pour 800 habitants), le positionnement des enseignes scellées au sol, l'interdiction des enseignes sur tout type de clôture ainsi que sur les toitures ou terrasses.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

- Le PNRLG préconise que le nombre de mobilier urbain de type « sucette » installé sur les zones 1 et 2 soit limité à 1 pour 800 habitants soit 14 dispositifs. Le porteur de projet est invité à donner son point de vue sur cette proposition.

Réponse de la commune :

La ville maîtrise les implantations et quantifie ses besoins. Par ailleurs, sur chaque mobilier urbain, il y a une face pour de la publicité et une face pour l'information "ville". La répartition dans le sens principal de la circulation ne peut être défini ici et fait partie de la négociation avec la société d'affichage ayant une contrainte économique à assurer.

- Seules les enseignes scellées au sol de plus de 1 m2 sont autorisées et réglementées en taille et forme dans le projet de révision du RLP. Le porteur de projet est invité à préciser leur positionnement (recul) par rapport à la voirie.

L'emplacement des enseignes scellées au sol de plus de 1 m2 sera étudié au cas par cas, en tenant compte de la visibilité du bâtiment et de la sécurité.

- Les enseignes sur clôtures non aveugles sont interdites contrairement à celles présentes sur les clôtures aveugles. Le porteur de projet est invité à commenter l'impact de ces enseignes sur la qualité urbaine et paysagère des zones concernées.

Certaines activités artisanales peuvent avoir besoin de ces enseignes sur clôture non aveugle. Leur présence reste très marginale, l'impact sera donc très, très limité.

- Les enseignes sur toitures ou terrasses sont autorisées uniquement en zone 2. Leurs dimensions sont réglementées dans le projet de révision du RLP et sont plus restrictives que celles du RNP. Le porteur de projet est invité à argumenter son choix.

Le projet réduit déjà leurs dimensions et les limite à la zone 2, dite commerciale. Elles sont adaptées aux bâtiments et aux activités exercées dans cette zone.

**– Conseil Départemental – Direction de l'Habitat et de l'Urbanisme
Avis reçu hors délai le 10 décembre 2021
Avis favorable avec 2 remarques et observations**

Les observations du Conseil Départemental concernent l'intégration du Règlement Départemental de Voirie dans le projet de RLP et la prise en compte des préconisations relatives à l'intégration des panneaux et enseignes dans le paysage.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Comme le demande le Conseil Départemental, le porteur de projet est invité à intégrer dans son RLP les directives extraites du Règlement Départemental de Voirie de mars 2010 qui s'appliquent le long des routes départementales vis à vis de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes.

L'observation ci-dessus est retenue. Les éléments seront intégrés dans le règlement.

**– La Préfète de la Gironde (DDTM)
Avis favorable sous réserve de prise en compte des observations
émises le 19 octobre 2021.**

Les observations formulées par la Préfecture concernent principalement les points ci-après :

- Absence d'un site inscrit à inclure dans le RLP
- Dans le site inscrit, interdire la publicité sur le mobilier urbain (sauf exception)
- Dans le site inscrit, les pré-enseignes sont limitées à la fabrication ou à la vente de produits du terroir ainsi qu'aux activités culturelles
- Dans le site inscrit et dans les zones naturelles, les enseignes scellées au sol sont interdites
- Dans le site inscrit les enseignes numériques sont interdites.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Il est demandé au porteur de projet d'intégrer le site inscrit dans son RLP et d'y adjoindre les restrictions correspondantes.

L'existence d'un site inscrit sera intégrée dans le règlement.

Ce site inscrit est totalement situé hors agglomération et intégralement en zone Natura 2000. Il n'y a donc pas d'activités économiques. Il n'est donc pas nécessaire de réglementer publicité, enseigne, pré enseigne, chevalet qui y sont aujourd'hui inexistants et qui le resteront. Cette disposition paraît donc inutile.

- Interdire les enseignes numériques pour la publicité

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Les enseignes numériques sont autorisées uniquement en façade et parallèlement au mur. Elles sont limitées à 1 m² en zone 1 et à 6 m² en zone 2. Le porteur de projet est invité à commenter les incidences visuelles de ces dispositifs dans le paysage.

Le numérique est un véritable sujet. Sa présence limitée reste discrète, maîtrisée et participe à l'animation commerciale. L'activité économique est importante sur la commune et il convient de la dynamiser (un des objectifs du RLP).

- Les enseignes sur toiture ou sur clôtures sont interdites

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Ces propositions ont également été formulées par le PNRLG. Le porteur de projet rédigera une réponse commune.

Le projet réduit déjà les dimensions des enseignes en toiture et les limite à la zone 2, dite commerciale. Elles sont adaptées aux bâtiments et aux activités exercées dans cette zone. Par ailleurs, certaines activités artisanales peuvent avoir besoin d'enseignes sur clôture non aveugle. Leur présence reste très marginale, l'impact sera donc très, très limité.

– L'éclairage indirect des enseignes est à favoriser. Les caissons lumineux sont interdits.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Le porteur de projet est invité à commenter son point de vue vis à vis des dispositifs d'éclairage des enseignes qu'il compte autoriser.

Cette disposition sera intégrée : l'éclairage indirect sera favorisé, les caissons lumineux ne seront pas autorisés.

– Il est également proposé d'inclure dans la révision du RLP la loi Climat Résilience du 22 août 2021 relative à la réglementation des publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces dans le but de limiter la consommation d'énergie.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Il est proposé au porteur de projet d'intégrer dans son projet de RLP la récente Loi Climat Résilience du 22 août 2021 qui contribue à limiter la consommation d'énergie.

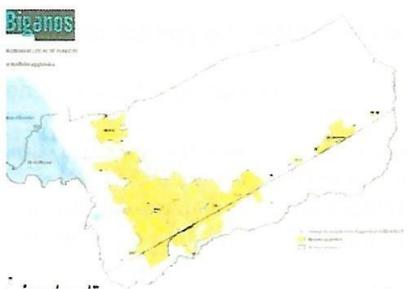
La réglementation des publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces dans le but de limiter la consommation d'énergie sera intégrée au règlement.

– Il est nécessaire de vérifier que les limites d'agglomérations matérialisées par les panneaux EB10 /EB20 correspondent bien à un bâti rapproché au sens du code de la route.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Le porteur de projet est invité à vérifier le positionnement des panneaux EB10 / EB20 matérialisant les limites d'agglomération, notamment celle située sur la RD650 à la sortie de Biganos en direction de Marcheprime. En effet, sur le plan de l'Annexe 4 du rapport de présentation (voir ci-dessous) matérialisant le territoire aggloméré, il apparaît que cette limite qui doit être située au PR 36+080 soit incorrectement positionnée car non rattachée à un bâti rapproché.

Les limites d'agglomérations matérialisées par les panneaux EB10 /EB20 correspondent bien à un bâti rapproché au sens du code de la route. En effet, la limite d'agglomération est située à proximité de l'aire des gens du voyage sur laquelle est installé un bâtiment. Le positionnement de l'entrée d'agglomération permet ici de limiter la vitesse et d'assurer ainsi la sécurité des personnes accédant à ce site et en sortant.





Analyse des contributions du public

- @4 : Association Paysages de France
5 Place Bir-Hakeim 38000 Grenoble

Le public joint sur le registre numérique un mémoire de 10 pages argumentant les préconisations souhaitées pour le RLP de Biganos :

PRINCIPE GENERAUX :

- Revoir le projet à la lumière des enjeux actuels afin de préparer au mieux la transition écologique et interdire les enseignes inutiles, utilisées à des fins publicitaires

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Ces propositions correspondent aux objectifs et aux orientations du projet de RLP. Au regard des observations du public, l'avis du Commissaire Enquêteur n'est pas nécessaire.

- Limiter au maximum les lumineux, proscrire les numériques

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Cette proposition a également été formulée dans l'avis de la Préfète. Le porteur de projet rédigera une réponse commune.

Cette disposition sera intégrée : l'éclairage indirect sera favorisé, les caissons lumineux ne seront pas autorisés.

La réglementation des publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces dans le but de limiter la consommation d'énergie sera intégrée au règlement.

Le numérique est un véritable sujet. Sa présence limitée reste discrète, maîtrisée et participe à l'animation commerciale. L'activité économique est importante sur la commune et il convient de la dynamiser (un des objectifs du RLP).

- Interdire la publicité dans les lieux mentionnés à l'article L.581-8. (Parc Naturel Régional, site inscrit...)

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Le projet de règlement du RLP déroge aux interdictions prévues au 1er alinéa de l'article L. 581-8 du code de l'environnement. Les publicités installées sur ces zones sont soumises aux règles des zones sur lesquelles elles se trouvent.

Le site inscrit est totalement situé hors agglomération et intégralement en zone Natura 2000. Il n'y a donc pas d'activités économiques. Il n'est donc pas nécessaire de réglementer publicité, enseigne, pré enseigne, chevalet qui y sont aujourd'hui inexistants et qui le resteront. Cette disposition paraît donc inutile.

PUBLICITES :

- Pour les abris voyageurs, limiter la publicité sur la face externe
- Pour le mobilier urbain d'information, placer les informations municipales visibles dans le sens principal de circulation
- Imposer une règle d'extinction nocturne de 23h00 à 07h00. Imposer l'extinction des enseignes lumineuses de 1h après la fermeture de l'établissement à 1 h avant l'ouverture.
- Instaurer une règle de densité (ou une limitation par rapport au nombre d'habitants)

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

- Le porteur de projet est invité à préciser dans son projet de RLP le positionnement de la publicité et des informations municipales dans les abris voyageurs et sur le mobilier urbain.

- Les règles d'extinction nocturne proposées par l'association sont prévues dans le projet de RLP de Biganos.

- La proposition concernant les règles de densité a également été formulée dans l'avis du PNRLG. Le porteur de projet rédigera une réponse commune.

La ville maîtrise les implantations et quantifie ses besoins. Par ailleurs, sur chaque mobilier urbain, il y a une face pour de la publicité et une face pour l'information "ville". La répartition dans le sens principal de la circulation ne peut être défini ici et fait partie de la négociation avec la société d'affichage ayant une contrainte économique à assurer.

PRE-ENSEIGNES TEMPORAIRES :

- Interdire les pré-enseignes temporaires scellées ou posées au sol en agglomération et hors agglomération, en n'autorisant que les muraux de 2 m² maximum. A défaut, respecter le RNP qui limite à 1,5 m² ces dispositifs au sol.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Les articles 1.4 et 2.5 du projet de RLP réglementent l'utilisation et l'implantation des pré-enseignes temporaires.

ENSEIGNES :

- Afin d'éviter les dispositifs surdimensionnés, l'association propose de limiter à 6 m² les enseignes sur les façades supérieures à 50 m² et de les limiter à 4 m² pour celles inférieures à 50 m².

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Le porteur de projet est invité à commenter cette proposition.

Ces enseignes apposées sur façades n'ajoutent pas d'obstacles visuels dans l'environnement. Le code de l'environnement les réglemente déjà. Leur réduction ne conduirait pas à une meilleure insertion et serait préjudiciable au commerce.

- Interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Le projet de RLP précise la réglementation liée aux enseignes scellées au sol en termes de densité, dimension et forme. Le porteur de projet est invité à commenter cette proposition.

L'emplacement des enseignes scellées au sol de plus de 1 m² sera étudié au cas par cas, en tenant compte de la visibilité du bâtiment et de la sécurité.

- Interdire les enseignes sur toiture également en ZP2, ou à défaut limiter à 8 m².

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Cette proposition a également été formulée par le PNRLG et la Préfecture dans leurs avis. Le porteur de projet rédigera une réponse commune.

Le projet réduit déjà leurs dimensions et les limite à la zone 2, dite commerciale. Elles sont adaptées aux bâtiments et aux activités exercées dans cette zone.

LOI CLIMAT RESILIENCE :

- Interdire les publicités et enseignes numériques placées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et visibles d'une voie publique.

- Autoriser uniquement les dispositifs éclairés par projection ou transparence.

- Appliquer à ces dispositifs les règles d'extinction des publicités lumineuses.

- Adapter en conséquence le rapport de présentation.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Cette proposition a également été formulée par la Préfecture. Le porteur de projet rédigera une réponse commune.

Des dispositions de la loi Climat Résilience du 22 août 2021 relative à la réglementation des publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces dans le but de limiter la consommation d'énergie seront intégrées au règlement.

L'éclairage indirect sera favorisé, les caissons lumineux ne seront pas autorisés.

Le numérique est un véritable sujet. Sa présence limitée reste discrète, maîtrisée et participe à l'animation commerciale. L'activité économique est importante sur la commune et il convient de la dynamiser (un des objectifs du RLP).

**- E5 : Union de la Publicité Extérieure
2 rue Sainte Lucie 75015 Paris**

Le public joint à son courriel un mémoire de 2 pages et propose une modification de l'article 2.2 (publicité sur mur en zone ZP2) qui limite à 2 m² maximum la publicité murale. La proposition consiste en la prise en compte de l'encadrement afin de respecter les standards nationaux des affiches.

Le public propose la modification de texte suivante : « La surface unitaire et utile d'affichage

n'excède pas 2 m2 ; la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 3 m2 hors éléments accessoires. »

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Il est demandé au porteur de projet de donner son avis sur cette proposition.

Cette disposition sera intégrée au règlement.

ANNEXE H

RAPPORT DE CONSTATATION

BIGANOS

RAPPORT N° 202200 0001

Objet : Constat d'affichage

Carte Grise :

Date de délivrance :
1ère Mise en Circul. :
Type de véhicule :

Destinataires :

- Monsieur le Maire
- Monsieur le Chef de Service de la
Police Municipale
- Archives de la Police Municipale

L'an deux mille vingt deux, le quatre du mois de janvier,

Nous soussigné(s), Brigadier THOMAS Audrey

Agents de Police Judiciaire Adjoints, agréés et assermentés, en résidence à la Mairie de Biganos.

En fonction à la Police Municipale de Biganos.

Agissant en tenue et de service, conformément aux ordres reçus de Monsieur le Maire de Biganos.

Vu les articles 21, 21 2°, 21-1, 21-2, D15, 73 et 429 du Code de Procédure Pénale

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure

Nous avons l'honneur de vous rendre compte des faits suivants :

Intervenons le 07 Janvier 2022 à la demande de Mme MONTOUROY Chantal, Responsable du Développement économique local de la commune de Biganos, afin de procéder à un constat d'affichage pour l'enquête publique qui aura lieu du 09 Décembre 2021 au 06 Janvier 2022.

Pour cela, effectuons un passage au niveau de plusieurs rues :

- Pont Neau
- Avenue des Boïens
- 92 Avenue de la libération
- En Mairie
- Rue Jean Zay (derrière le café du marché et La Poste)
- Rue des Fonderies
- Aux Argentières
- Au Pôle Technique Municipal
- Au Lac Vert

Sur place, nous constatons l'apposition des panneaux signalant l'avis d'enquête publique relative à la révision du règlement local de publicité.

Précisons avoir procédé à cette vérification le 07 Janvier 2022 et n'avoir constaté aucune anomalie.

Procédons à une prise de photographies que nous joignons au présent rapport.

Rapport fait pour être transmis à notre Responsable de Service ainsi qu'à Monsieur le Maire de Biganos.

En conséquence, nous avons rédigé le présent rapport à toutes fins que vous jugerez utiles.

Fait à Biganos.
Le 07 Janvier 2022.

